
COMMUNE DE NEVACHE

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce E – Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE L'ETAT
2	AVIS DE L'ARS
3	AVIS DU SCOT DU BRIANCONNAIS
4	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES
5	AVIS DU CONSEIL REGIONAL PACA
6	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES
7	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)
8	AVIS DE LA COMMUNE DE MONTGENEVRE
9	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
10	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
11	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES SUR LE PROJET DE CREATION D'UN CIMETIERE (DEROGATION L122-7 DU CU)
12	EVENTUELS AVIS ARRIVES HORS DELAIS
13	NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES

AVIS DE L'ETAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement
Soutenable

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
Téléphone : 04.92.51.88.61
Télécopie : 04.92.40.35.83
Courriel : lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 04 SEP. 2019

REÇU LE

12 SEP. 2019

MAIRIE DE NÉVACHE

La Préfète

à

Monsieur le Maire
Place de l'Eglise
Ville-Haute
05100 NÉVACHE

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Névache
P.J. : Avis de l'État en tant que personne publique associée

Monsieur le Maire,

Faisant suite à la délibération du 20 mai 2019, et conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'avis de l'État sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune.

Votre PLU est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L104-2 et R104-9 du code de l'urbanisme. À ce titre il doit faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Cet avis de la MRAe devra être intégré dans le dossier d'enquête publique de votre PLU.

L'ensemble des points évoqués dans la synthèse de l'avis devront être corrigés, modifiés ou justifiés avant l'approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la meilleure.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Projet Arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache

AVIS DE L'ÉTAT

Date d'arrêt du projet de PLU : **20/05/2019**

Date de réception des documents dans mes services : **14/06/2019**

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

SYNTHÈSE DE L'AVIS	
paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
Éléments majeurs de fragilité du projet :	
2	La faiblesse des ressources en eau potable, la mauvaise qualité des réseaux et l'insuffisance de protections des captages nécessitent des actions rapides et volontaristes de la part de la commune. Sans ces actions, un blocage immédiat des permis de construire déposés pourra être décidé par l'État au titre de la sécurité sanitaire
5	Chalet d'alpage : améliorer l'inventaire présenté dans le dossier
Autres éléments à faire évoluer dans le projet :	
1	Rendre le règlement cohérent avec le PADD pour les cadrans solaires
2	Assainissement : limiter les arrivées d'eaux pluviales sur la station du chef-lieu et des eaux parasites néfastes à la station de Plampinet
3	Compléter la liste des servitudes au titre des monuments historiques et des sites classés et inscrits
3	Compléter les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés au plan de zonage en zone UA comme éléments à conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural Préciser les pages 24/25 du règlement afin de garantir leur bonne protection (liste, repérage précis, légende notamment)
4	Protection paysagère du site classé : Préciser la limite du site classé sur la carte de servitude AC2 Revoir le règlement, les OAP et le rapport de présentation pour le projet de camping (zone Ncamp) de la Vallée Étroite situé en site classé Reclasser en Ap la zone A située en bordure de la route du col de l'échelle. Réanalyser la délimitation et l'impact paysager potentiel des autres zones A en site classé
5	Risques naturels : il existe des unités foncières constructibles en zone rouge à Ville-Haute et Plampinet et il faudra faire une étude pour la zone Ncamp Vallée Étroite
6	Corriger les observations diverses sur le document

1. Cohérence entre le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le projet

Des périmètres « îlots patrimoniaux » ont été identifiés au plan de zonage. Le règlement p 24 précise, entre autres, que dans ces périmètres les cadrans solaires sont à protéger. Cependant, le règlement de la zone Ua précise que « les cadrans solaires « pourront être librement conservés », leur destruction semble donc possible, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions générales (art. 2.32).

Il est recommandé de revoir la rédaction du règlement de la zone Ua pour imposer une réelle protection sur ce petit patrimoine, puisque c'est l'un des objectifs affichés au PADD. Cette incohérence avec le PADD est susceptible d'entacher la légalité du règlement et pourrait entraîner une annulation partielle du PLU (CE 2 octobre 2017, Cne de LATTES, n°395322).

2. Gestion des ressources en eau

2.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Névache est gérée en régie communale. La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2018.

La commune de Névache est alimentée en eau potable par les captages :

- de Loche autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-7 pour un volume de 240 m³/j et 5 m³/h,
- du Mélezet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-6 pour un volume de 504 m³/j et 21 m³/h,
- de Fontcouverte,
- de Saint Benoit.

Les rendements réseaux des deux principales UDI de la commune sont faibles (44% pour l'UDI du village et 25% pour l'UDI de Fontcouverte). D'importantes fuites et usages annexes, notamment pour l'antigel, mettent le réseau d'alimentation du village sous tension en période de pointe hivernale. La mise en œuvre des travaux projetés dans le SDAEP est indispensable pour augmenter les rendements réseaux et la commune devra envisager la pose de compteurs individuels et la modification de la tarification de l'eau, actuellement au forfait, afin d'inciter la limitation des usages annexes.

La commune de Névache n'a toujours pas fait part de ses décisions relatives à la situation précaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la mise en conformité de ses captages la suppression de certaines anomalies (branchement anarchique sur la conduite d'eau potable du captage de Fontcouverte, par exemple), l'absence de données sur l'alimentation en eau potable des habitations de la Vallée Étroite.

La sécurisation des ressources et la qualité de l'eau délivrée à la population doivent être mieux assurées :

- risque de retour dans le réseau public pouvant apporter des contaminations de l'eau ;
- pacage des animaux engendrant une pollution du captage en l'absence de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Captage du Mélezet :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans.

La commune doit préciser l'avancement de ce dossier.

Les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504 m³/jour) semblent insuffisants pour les besoins actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT.

Captage de Loche :

La commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

En cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public.

Captage de Fontcouverte :

La procédure d'instauration des PPC est à réviser, car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné.

La commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné.

Les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés.

Captage de Saint Benoît :

Ce captage est communal : la commune doit décider si elle le conserve ce captage ou si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public.

Si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'acquisition des parcelles ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant.

Des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.

En cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

Captage Saint Jacques :

Il s'agit d'un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations.

La mairie doit en assumer la gestion, l'entretien et la mise en conformité.

En résumé, la commune de Névache doit :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche s'il est définitivement abandonné (en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon) ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

En l'absence de ces éléments et de ces actions, **un blocage immédiat des permis de construire serait mis en place au titre de la sécurité sanitaire.**

2.2 Assainissement

Concernant la station de Névache/Chef-lieu :

La station de Névache – chef-lieu a été mise en service en 2016.

Elle a une capacité de traitement largement suffisante. Cependant, le réseau de Névache est très sensible aux eaux parasites, en particulier d'origine pluviale. La commune devra prendre des mesures pour limiter ces arrivées d'eaux pluviales.

En ce qui concerne la station d'épuration de Névache / Plampinet :

L'ouvrage présente un fonctionnement en surcharge hydraulique importante (700% !).

Le raccordement supplémentaire d'une vingtaine d'habitants prévu au PLU pourra nécessiter des travaux d'élimination des eaux parasites néfastes au bon fonctionnement de l'ouvrage et à la filière de traitement en place.

L'assainissement du futur camping dans la Vallée Étroite peut faire l'objet d'une instruction préalable si la charge polluante entrante est supérieure ou égale à 200 EH (soit 12 Kg de DBO₅).

3. Patrimoine

3.1 Servitudes

AC1 - Il conviendra de compléter les servitudes en rapport avec la liste suivante :

1. au titre des monuments historiques (article L.621-1 et suivants du code du patrimoine) :

- Église Saint-Marcellin (monument historique classé : 09 mai 1914)
- Chapelle Notre-Dame des Grâces, à Plampinet (monument historique classé : 06 juillet 1928)
- Chapelle Saint-Hippolyte (parcelle 1858 section D) (monument historique inscrit : 1er juillet 1986)
- Chapelle Sainte-Marie au hameau de Fontcouverte (monument historique classé : 15 juin 1946)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet, ainsi que le calvaire daté de 1745 et l'enclos du cimetière désaffecté (parcelle n° 1492 section E du cadastre) (monument historique classé : 11 février 1991)
- Cadran solaire situé sur la façade de la maison DREYFUS, sise à Plampinet, figurant au cadastre section E parcelle n° 1545 (monument historique inscrit : 1er septembre 1995)

2. au titre des sites classés et inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Village, constitué par la Ville-Haute et les trois hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros. L'inscription s'applique aux immeubles nus et bâtis, aux cadrans solaires ornant certains chalets, au tronçon de la R.N. n° 94G, passant par le village (parcelles n° 1431, 1432, 1435 à 1438, 1852, 1858 à 1868, 1873, 1878, 1879, 1906, 1907, 1910, 1912, 1916, 1920 à 1924, 1935, 1975, 1976, 1984, 2003, 2008, 2009, 2035, 2039, 2049, 2050, 2074 à 2076, 2083 à 2086, 2091, 2092, 2095 à 2103, 2107 à 2115, 2117, 2119, 2120, 2121, 2126 à 2130, 2447, 2448, 2581, 2582, 2585 à 2588, 2752 à 2755, 2764 à 2771, 2775, 2776, 2778 à 2781, 2792, 2793, 2799 à 2826, 2828 à 2860, 2873 à 2882, 2884 à 2895, 2899, 2901 à 2906, 2910 à 2912, 2919 à 2943, 2993 et 2994, section C du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Hameau de Sallé (immeubles nus et bâtis) : parcelles n° 1084, 1108, 1109, 1128, 1147 bis, 1148 bis, 1149, 1151, 1154 à 1157, 1160 à 1163, 1165 à 1167, 1310, 1311, 1313, 1320 à 1322, 1326, 1327, 1329 à 1332, 1334 et 1335, section C du cadastre. La mesure vise également la route traversant le hameau au droit des parcelles inscrites (site inscrit : 17 août 1943)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet et le cimetière (parcelle 1673, 1674 section E du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Chalets de Lacou et du Verney (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Laval (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Lacha et de la Meuille (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chapelle Saint-Benoît (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Ensemble de lacs :
 - commune de NEVACHE : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou Sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule,
 - commune de LA SALLE LES ALPES : lac de Cristol (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Plans de Fontcouverte et du Jadis (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la Vallée de la Clarée
- Site de la Clarée :
 - commune de MONETIER LES BAINS : section M3 du cadastre (voir décret de protection et documents graphiques)
 - commune de NEVACHE: limite entre la commune de NEVACHE et les communes de MONETIER LES BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie), MONTGENEVRE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de LA SALLE-LES-ALPES : sommet de la Gardiole, crête de la Gardiole, porte de Cristol et crête de Cristol (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de VAL-DES-PRES (voir décret de protection et document graphique) (site classé : 31 juillet 1992)

3.2 Éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Rapport de présentation

L'analyse patrimoniale (pages 305 à 307 du rapport de présentation) dans son ensemble est peu précise et sans description. L'identification se fait sur une carte qui est illisible.

Les édifices remarquables gagneraient à être repérés par un n° de parcelle et identifiés par une photographie avec un descriptif des éléments architecturaux et patrimoniaux à conserver.

Il conviendra de compléter le repérage qui a été fait avec les édifices repérés à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) et qui apparaît en annexe 5-4 par :

- les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (consultable à l'UDAP) ;
- les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (consultable à l'UDAP).

Il conviendra de compléter la liste des monuments classés ou inscrits (page 309), en se référant à la liste ci-avant.

Les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés (page 458) au plan de zonage correspondent aux zones UA du PLU. La liste des bâtiments correspond uniquement à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) en annexe 5-4.

Il serait souhaitable d'avoir un état descriptif plus précis sur les bâtiments et autres éléments à protéger.

Règlement :

Il est fait état des protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (p 24) : ces protections concernent les îlots remarquables (zone UA du PLU) et les édifices identifiés (annexe 5-4).

Nous devons avoir une liste précise des éléments à protéger avec un état des lieux qui regroupe tout, et avoir un repérage précis qui renvoie sur les plans de zonage, avec une légende spécifique pour une meilleure compréhension.

3.3 Les chalets d'alpage

La liste des chalets d'alpage ne semble pas répondre aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."

Une identification plus détaillée de ces chalets avec références cadastrales et si possible photographie du bâtiment permettrait une meilleure information pour le citoyen.

La version de l'article L122-11 n'est pas celle applicable qui impose l'établissement de la servitude administrative dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale (pages 322, 454, 455 du rapport de présentation).

Il convient de mentionner la possibilité de restaurer les anciens chalets d'alpage (pages 511, 512)

4. Paysages

4.1 : zone Ncamp - Vallée Etroite

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en site classé, sauf dérogation.

Cette dernière revêt un caractère exceptionnel et ne peut être envisageable que si la création d'un terrain de camping contribue à l'amélioration de la présentation du site classé (par exemple, la résorption du camping sauvage) et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

Le projet devra être étudié avec soin afin de répondre à ces conditions pour pouvoir prétendre à une dérogation et à une autorisation au titre du site classé, sans pouvoir à ce stade préjuger de l'aboutissement de la procédure en l'absence de projet défini.

Ce terrain de camping, pour être acceptable au titre du site classé, devra se rapprocher autant que possible d'une aire naturelle de camping afin de s'insérer au mieux dans le paysage.

De même, les constructions du type équipements sportifs et de loisirs, restauration, commerces apparaissent parmi les constructions autorisées dans cette zone.

L'acceptabilité d'un projet dans le site classé implique une minimisation des constructions au strict nécessaire : accueil, éventuellement logement du gardien, sanitaires...

Le type de destination des constructions autorisées par le PLU dans le périmètre de la zone Ncamp de Vallée Etroite mériterait donc d'être étudié précisément et resserré aux équipements strictement nécessaires au fonctionnement du camping.

Selon la fiche UTN page 57 du DOO, il est indiqué que la réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le site classé et de vulnérabilité des sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

Le dossier ne comprend pas cette étude d'insertion et de vulnérabilité des sites envisagés.

4.2 : zones agricoles A et Ap

Le zonage agricole Ap est adapté au classement du site.

Les zones A permettent la construction d'exploitations agricoles, y compris maisons d'habitations liées; certaines de ces zones A sont situées dans le site classé.

Le rapport de présentation ne fait pas l'analyse paysagère de ces différentes zones et ne fournit pas la justification du choix de leur délimitation, notamment au regard de la sensibilité paysagère des secteurs choisis.

Or, certains de ces secteurs revêtent une sensibilité paysagère forte, qui ne paraît pas compatible avec l'installation de bâtiments agricoles.

C'est en particulier le cas de la zone située en bordure de la route du col de l'Échelle, qui s'inscrit sur une trame de prairies de fauche ponctuée de clapiers et de végétation arbustive, composant un paysage de grande qualité typique du fond de vallée de la Clarée et très visible depuis la route du col d'Échelle.

C'est cette sensibilité paysagère forte qui a conduit à écarter l'hypothèse de l'implantation du cimetière dans cette zone envisagée par la commune.

Il est nécessaire de confirmer la protection de ce secteur en le classant en zone Ap.

La question peut être posée également pour les autres zones A au sein du site classé, en particulier celle située entre la RD 994b et la Clarée, en aval du pont des Armands, dans un paysage de prairies ouvert et très visible depuis la route.

4.3 : Carte des servitudes AC2 :

La limite du site classé reportée sur cette carte est particulièrement imprécise.

Il conviendrait de la reprendre afin qu'elle suive les limites parcellaires, conformément au texte du décret de classement, (en particulier au niveau des zones d'exclusion autour des hameaux).

Le périmètre SIG, numérisé à échelle parcellaire est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Par ailleurs, la trame utilisée ne permet pas une lecture aisée de la limite des sites, ni de distinguer les sites inscrits des sites classés.

5. Plan de prévention des risques naturels

La commune de Névache est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 9 mars 2012.

Quelques points sont à soulever :

- Ville Haute : plusieurs unités foncières non bâties en R1 à l'est et au centre sud
- Plampinet : plusieurs unités foncières non bâties en R1 au nord-ouest

Ces secteurs sont inconstructibles au titre du PPR ; il n'est pas utile de les classer en constructible.

Nous rappelons que le PPR est une servitude d'utilité publique qui prévaut sur le PLU.

6. Observations diverses sur les documents

6.1 Rapport de présentation

- Incohérence sur la superficie des dents creuses dans le RP : 3,05 ha p 329, 2,8 ha p 415 et 2,75 ha p 429.

Il serait souhaitable de corriger cette incohérence.

- Erreur sur la zone Uba dans le tableau relatif au nombre de logements projetés (p 431) : le nombre de logements projetés est de 9 (p 430), et non pas. Il serait souhaitable de corriger cette erreur sur la justification du besoin en nombre de logement.

6.2 Secteur de taille et de capacité limité (STECAL)

La zone NI, quant à elle, est identifiée comme STECAL sur les plans graphiques mais pas dans le règlement écrit. Ce point est à clarifier.

6.3 Les OAP

La légende du schéma d'aménagement de l'OAP 1 est illisible car trop petite. Pour en faciliter la lecture il

serait souhaitable de l'agrandir.

6.4 Le règlement (zonage + règlement écrit)

- En Zone Ua – Ub – Uc – 1AU – A – N – NI, les habitations permanentes démontables sont interdites, alors même qu'elles sont incluses dans la sous-destination logement et sans justification dans le RP.

Le code permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, n°360850). Les auteurs peuvent réglementer certains usages mais dans ce cas, une justification doit être apportée dans le rapport de présentation pour expliquer la nécessité de cette différenciation (cf. art. R.151-30 et 33 c. urba) et ils doivent s'appuyer sur une disposition spécifique pour réglementer plus finement que la sous-destination (ex : art. L.131-35 en matière de stationnement ; art. L.151-16 4° et R.151-37 en matière d'activités commerciales...).

En l'état, cette disposition nous semble donc illégale.

- En zone A et N, sont autorisés les logements sous la forme d'extension de constructions existantes. Cette formulation travestit les termes de l'article L.151-12 qui n'autorise que les extensions de bâtiments d'habitation existant, ce qui n'est pas la même chose. Il convient de revoir la rédaction du règlement en précisant que seules les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexe.

- Zone N : le règlement prévoit la possibilité de construire des annexes, des cabanons et des gîtes d'étape dans cette zone.

Or la multiplication des constructions dans des espaces reconnus de grande qualité paysagère n'est pas souhaitable. De plus, si les extensions limitées peuvent être autorisées pour certains bâtiments très ciblés (par exemple les refuges), il n'est pas souhaitable de les ouvrir à tous types de constructions.

- Concernant les panneaux solaires (page 25) : une tolérance peut être accordée effectivement sur les constructions existantes mais il ne pourra pas y avoir de panneaux solaires en application sur les pignons.

- Articles sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ces articles sont constitués de grandes lignes directrices qui ne sont pas assez précises. La rédaction proposée ne permettra pas une préservation du bâti ancien patrimonial de la commune et une bonne intégration des nouvelles constructions.

L'option prise de ne pas imposer de matériaux (bois, enduits à la chaux, etc...) est la porte ouverte à l'introduction de matériaux qui ne seront pas compatibles avec la préservation du bâti remarquable de la commune.

De plus, l'utilisation de matériaux inadaptés au bâti ancien peut être dommageable pour celui-ci.

En ce qui concerne les couvertures, le bardeau de mélèze sera demandé dans les secteurs sensibles aux abords des monuments historiques et dans les sites classés et inscrits, il serait opportun de l'imposer sur l'ensemble du territoire communal.

Des précisions à cet article doivent être apportées dans un souci de préservation de l'identité et de la qualité de présentation de la commune.

- Zone N (page 91) : prévoir la restauration des anciens chalets d'alpage dans le paragraphe « Destinations de constructions soumises à condition particulière ».

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la
Préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

AVIS DE L'ARS



REÇU LE

05 AOUT 2019

MAIRIE DE NEVACHE

Délégation départementale des Hautes-Alpes

Service santé environnement

Affaire suivie par : LALLEMAND, Anne
Courriel : anne.lallemand@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.86.08
Télécopie : 04.13.55.86.44

Réf : DD05-0719-9337-D

PJ :

Date : 19 juillet 2019

Objet : Alimentation en eau potable de Névache

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

M. Jean-Louis CHEVALIER
Maire
La Place - Ville Haute
05100 NEVACHE

La DDT a sollicité l'avis de l'ARS sur le projet de PLU de la commune de Névache. Afin de pouvoir élaborer celui-ci en toute connaissance de cause, certains éléments doivent être transmis à mes services. Vous voudrez donc bien :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît : abandon définitif ou conservation de ces captages ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet : si cette acquisition ne peut pas se faire à l'amiable, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sera caduque et la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages sera à refaire dans son intégralité ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus (Fontcouverte, Saint Jacques, Mélezet éventuellement) ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche (s'il est définitivement abandonné) en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

Vous trouverez ci-après le détail des documents à transmettre à l'ARS dans les délais les plus brefs et un récapitulatif des opérations à réaliser afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de votre commune et distribuer une qualité d'eau conforme à vos administrés.



Captage du Mélezet :

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Cet achat n'ayant pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage (PPC) du Mélezet sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504m³/jour) sont inadaptés à la réalité des besoins et des usages actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édifiée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas acquis en pleine propriété les parcelles du PPI ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par rayonnement UV lors de la création d'un réservoir de 800m³ : la commune devra réaliser un dossier d'autorisation d'installer ce système auprès de l'ARS avant la mise en service du réservoir ;
- création d'un nouveau réservoir : le temps de séjour de l'eau ne devra pas excéder 72H.

Captage de Loche :

- la commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 ;
- en cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public ;
- si la commune décide de conserver le captage de Loche, elle devra acquérir les parcelles de terrain n° 2254,2256 et 2268 constituant une partie du périmètre de protection immédiate (PPI) ; l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que ces parcelles de terrain devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Si cet achat n'a pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Loche sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édifiée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas soit acquis en pleine propriété les parcelles du PPI, soit abandonné définitivement le captage de Loche (réaliser la déconnexion physique définitive du réseau d'eau public du captage) ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par UV sur le captage de Loche (s'il est conservé par la commune) : un dossier d'autorisation d'installer ce type de système sera constitué auprès de l'ARS avant sa mise en service ;
- la remise en service des 2 réservoirs jumelés en attendant la construction du réservoir du Mélezet afin de constituer une réserve en cas de problème sur le Mélezet est autorisée après nettoyage, désinfection et mise en place d'un contrôle sanitaire.

Captage de Fontcouverte :

- la procédure d'instauration des PPC est à réviser entièrement car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;

- les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné ;
- la commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné ;
- les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés sans tarder.

Captage de Saint Benoît :

- le statut de ce captage est bien communal : la commune doit décider si elle conserve ce captage ou bien si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public ; si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant ;
- si la commune conserve ce captage, il conviendra de procéder à des acquisitions foncières s'il n'est pas situé sur une parcelle communale conformément à la DUP qui sera prise ;
- des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.
- en cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Un forage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'est autorisé que pour un usage unifamilial (une famille dans une habitation).

Captage Saint Jacques :

- c'est un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations, la mairie doit donc en assumer la gestion, l'entretien (installation d'un système de traitement, contrôle sanitaire, réparation...) et la mise en conformité (procédure d'instauration des périmètres de protection de captage à réaliser) ;
- les deux habitations sont alimentées par une canalisation « sauvage », la commune doit remédier à cette situation en supprimant cette canalisation indépendante et en effectuant un piquage depuis la canalisation existante dans les règles de l'art notamment pour éviter les retours d'eau dans le réseau public ;
- le contrôle sanitaire doit être pris en charge par la commune à moins qu'une convention de gestion existe entre la mairie et le gestionnaire du refuge ;
- le dossier d'autorisation d'installer un système de traitement de l'eau par rayonnement UV doit être réalisé par la commune et transmis à l'ARS ;
- réalisation d'un captage conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné pour la procédure d'instauration des PPC ;
- maintien de la clôture amovible autour du captage ;
- si la micro-centrale hydroélectrique est installée sur la conduite d'eau destinée à la consommation humaine, elle devra faire l'objet d'une d'autorisation préfectorale (dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'ARS) ;

Mon service est à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Départementale,
L'Ingénieur d'études sanitaires,



Sophie AVY

AVIS DU SCOT DU BRIANCONNAIS





AR Prefecture

005-240500439-20190916-DB2019_28-DE
Reçu le 27/09/2019

DECISION DU BUREAU

N° DB28/2019 du lundi 16 septembre 2019

OBJET : SCOT - Avis au titre des personnes publiques associées sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NEVACHE

Rapporteur : M. le Président

Le 16 septembre 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM, président, suite à la convocation du 05 septembre 2019.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 8
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 7

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, président ;
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président ;
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : Thierry BOUCHIÉ, vice-président,
Villard St Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président

Ont donné pouvoir :

M. Jean-Pierre SEVREZ à M. Sébastien FINE

Sont présents avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire

Sont excusés :

La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEUX,
vice-présidente, présente jusqu'au point n°9 (MSAP)
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Le Président rappelle à l'assemblée que la commune de NEVACHE a engagé la révision générale de son PLU et qu'elle a arrêté son projet le 20 mai 2019. En application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière de SCoT, est sollicitée, en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur ce projet.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05.2019.07.05.004 en date du 5 juillet 2019 portant compétence obligatoire de l'Aménagement du Territoire et notamment de l'élaboration du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013050-0001 en date du 19 février 2013 arrêtant le périmètre du SCoT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Briançonnais n°2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCoT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégation du Conseil au Bureau concernant les avis de la Communauté de Communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Névache en date du 20 mai 2019 portant arrêt du projet de PLU ;

Considérant que la commune de Névache fait partie de la vallée de la Clarée dont une partie fait l'objet d'un classement au titre des sites naturels,

Considérant que la commune de Névache est constituée de plusieurs hameaux qui s'égrènent le long de la Route Départementale,

Considérant que le caractère naturel et préservé de la commune de Névache est indéniable.

Considérant que la commune de Névache bénéficie d'une attractivité touristique importante notamment en période estivale.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit de maîtriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente, d'entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques, de maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique, de développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune, de préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune, d'intégrer l'environnement dans les projets urbains.

Considérant que la commune de Névache bénéficie d'une dynamique démographique supérieure à celle de la CCB, la commune a pris en compte un accroissement de 1,3% de sa population conformément **au DOO du SCOT du Briançonnais**. La commune prévoit donc d'accueillir, 62 nouveaux habitants à horizon 2030 soit environ 5 habitants par an sur les 2 400 nouveaux habitants prévus par le SCOT.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Névache doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de consommation foncière :

- Le PLU dans le cadre du bilan de la consommation foncière entre 2005 et 2015, constate que 3.3ha de foncier ont été consommés avec une densité de 15 à 16 logement par ha.
- Il identifie également l'enveloppe urbaine et estime les dents creuses urbanisables à 3.05ha.
- 2 tènements fonciers de 2 500 à 5 000 m² ont été identifiés : Secteur de Salé (2 800 m²) et secteur de Roubion (4 300 m²). Le SCOT demande au PLU de prioriser l'urbanisation sur ces secteurs et lorsque le tènement le permet de mettre en œuvre les règles des Projets Urbains (P.U.) en termes de densité, mixité sociale, performance environnementale, desserte, d'équipements et de services. La commune a respecté les prérogatives du SCOT et inscrit ces deux sites en périmètre de SMS.
- Considérant les extensions urbaines, le SCOT prévoit 2ha d'extension urbaine sur le chef-lieu. En compatibilité avec le SCOT, le PLU prévoit uniquement 1,05 ha d'extension sur le secteur du Roubion. Le rapport de présentation justifie cette modification de localisation. L'ambition première est notamment de développer un lotissement communal à proximité de l'école afin de limiter les déplacements, ce qui va dans le sens des objectifs du SCOT.
- En compatibilité avec le SCOT, s'ajoute à cette consommation foncière, 0.31ha pour la construction d'un cimetière au titre des espaces fonctionnels.
- En compatibilité avec le SCOT s'ajoute une consommation foncière de 0.7ha pour l'UTN structurante du camping de la vallée étroite.

Considérant que le secteur d'extension urbaine du Roubion est classée en zone 1AU et fait l'objet d'une OAP. Cette OAP prévoit, au travers d'un schéma d'aménagement et de règles, les modalités de l'extension urbaine et met en œuvre les objectifs du SCOT. Ce secteur fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble en 1 ou 2 phases. Lors de l'aménagement de ce secteur, la commune devra être particulièrement vigilante à la mise en œuvre de ces objectifs en matière de mixité sociale et familiale. Seul ce secteur participe réellement à la mise en œuvre de cet objectif.

Considérant que l'OAP de densification du Roubion respecte les objectifs du SCOT et nécessite la réalisation d'une opération d'ensemble garantissant la mise en œuvre des prérogatives en matière de densité, de performance énergétique, et de collecte des eaux pluviales notamment. L'OAP devra ajouter la prise en compte des points de collecte des déchets nécessaires à la réalisation de l'aménagement

d'ensemble. A noter que cette OAP fait l'objet d'un classement en **Secteur de Mixité Sociale (S.M.S.)** mais ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

Considérant que l'OAP de Salé ne nécessite pas obligatoirement la réalisation d'une opération d'ensemble, cette absence ne garantit pas le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées. **Le PLU devra donc garantir le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées.** Enfin, même si cette OAP fait l'objet d'un classement en SMS, elle ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

Considérant que lors de l'instruction du SCoT, la production de 40% de logement à l'intérieur des enveloppes urbaines a été validée à l'échelle du SCoT. Le PLU de Névache conforte cet objectif puisque seul 1.05ha est prévu en extension et que 3.05ha sont en densification.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'ambition de densification, les règles d'emprise au sol inscrites dans le règlement permettent de densifier les zones U et les zones AU. A noter, qu'en zone UB, l'emprise au sol est faible et qu'elle pourrait être augmentée.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements sociaux et familiaux, le PLU prévoit 8 logements sociaux ou familiaux. En compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit la réalisation des objectifs de mixité sociale via les OAP et les secteurs de mixité sociale. Dans les SMS de Salé et de densification du Roubion, il est prévu la création de 35% de mixité sociale à partir des opérations de plus de 10 logements. **Or les projections d'aménagement estiment, que ces deux secteurs accueilleront moins de 10 logements. Si la règle est en adéquation avec les principes du SCoT, la réalisation effective de logements sociaux et familiaux paraît compromise. Aussi, la commune devra respecter la production des logements sociaux et familiaux lors de l'urbanisation de la zone 1AU. En effet, seul ce secteur participera réellement à la production des logements sociaux.**

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements, que le SCoT prévoit 140 résidences principales sur la vallée de la Clarée-Montgenèvre ; prévoyant 35 résidences principales, le PLU de Névache participe, à cette production à l'échelle de la vallée. En complément, le PLU prévoit la réalisation de 60 résidences secondaires.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'énergies, le PLU n'entrave pas la mise en œuvre des énergies renouvelables, il favorise la performance énergétique, prévoit expressément l'application de la RT 2020, la possibilité d'installer des panneaux solaires en toiture et des dérogations pour améliorer la performance énergétique. **Cependant, il est demandé d'identifier des périmètres de rénovation énergétique.**

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de tourisme, le PLU de Névache autorise le développement des hébergements touristiques en zone U et met en œuvre l'UTN du camping de la vallée étroite. Si l'emprise du projet de camping est identique à l'UTN prévue au SCoT, le règlement autorise les Habitations Légères Loisirs (HLL) ce qui peut être contradictoire avec la volonté du SCoT de réaliser un terrain de camping à haute-valeur environnementale. De plus, le PLU de Névache omet l'obligation de réaliser en amont du projet une étude de vulnérabilité et de risques pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques d'inondations et d'avalanches. **Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT, les éléments précités doivent être pris en compte par le PLU de Névache.**

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de développement économique, aucune zone d'activités n'est prévue. De plus, le PLU affirme la mixité entre logement et activités à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'agriculture, la commune de Névache a fait le choix de définir des zones agricoles protégées où aucune construction n'est autorisée et des zones agricoles où les constructions sont autorisées. Les zones

agricoles constructibles accueillant déjà un siège d'exploitation, intègre les parcelles jouxtant les bâtiments afin de ne pas enclaver les exploitations. Néanmoins, **la justification paysagère des zonages agricoles constructibles pourrait être étayée notamment concernant la zone située au niveau de la route du col de l'échelle. Le PLU doit ajouter la cartographie des terres agricoles irriguées.** Les points suivants participent au maintien de l'agriculture sur le territoire : Le PLU a fait le choix d'inscrire les zones enfrichées en zone A plutôt qu'en zone N pour acter la vocation agricole de ces secteurs et l'activité pastorale est autorisée en zone N.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'activité forestière, le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. A noter que la commune de Névache ne souhaite pas le développement de cette activité sur la commune et aucun secteur n'autorise l'installation d'une exploitation forestière.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité. A ce jour, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte. La commune de Névache indique expressément qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche d'organisation des mobilités à l'échelle communautaire. Par ailleurs, la commune ambitionne d'améliorer les déplacements piétons et souhaite interdire les véhicules dans les centres de certains hameaux. Concernant le stationnement, le PLU ne prévoit pas de conforter les stationnements actuels, mais uniquement de les améliorer. A noter que les zones U imposent la réalisation de stationnement vélo pour les nouvelles constructions. Le PLU de Névache note la **réalisation d'une voie douce entre Névache et Briançon. Cette volonté aurait pu être matérialisée par une OAP thématique.**

Considérant les équipements publics, le PLU prévoit de conforter la zone de services déjà existante au niveau du parking de ville haute. De plus, un STECAL est prévu pour la réalisation du cimetière à proximité de la Chapelle Sainte Hyppolite. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.

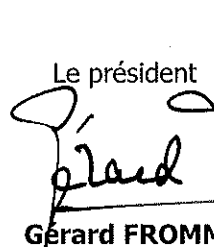
Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mené en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. A ce jour, les débits et volumes réglementaires AEP sont inadaptés aux besoins de la commune, comme à la défense incendie. Le PLU fait le constat d'une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux concluent à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle.

Conformément au DDO, la commune devra veiller à la mise à jour de ces périmètres de captage d'eau potable et à limiter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière environnementale et paysagère, le PLU respecte la localisation des trames vertes et bleues inscrites au SCoT. Le zonage participe à la protection des espaces et des paysages remarquables, des secteurs de jardins, du grand paysage en particulier en haute vallée de la Clarée et en vallée étroite. Les lacs de montagne sont repérés et protégés. Les parcelles accueillant les chalets d'alpage sont identifiées.

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- **Emet un avis favorable sur le PLU de Névache sous réserve de prendre en compte les préconisations précitées et de corriger l'erreur matérielle relative à la capacité de la STEP de Plampinet (200 équivalents habitants et non 150) comme inscrit dans le rapport de présentation.**

Le président

Gérard FROMM



27 SEP. 2019

Date affichage :

**AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
HAUTES-ALPES**



Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

ANTENNE TECHNIQUE DE BRIANÇON

Affaire suivie par : Régis PHILIP

☎ : 04 92 21 56 80

✉ : regis.philip@hautes-alpes.fr

Monsieur Jean-Louis CHEVALIER

Maire de Névache

Mairie

05100 NEVACHE

PLU

Gap le, 27 AOUT 2019

Objet : Avis sur PLU arrêté
Commune de Névache

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les observations du Département des Hautes-Alpes concernant votre dossier d'élaboration de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 20 mai 2019.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1, n°2 et n°3 permettent une extension modérée des habitations et activités. Cette extension devrait pouvoir être absorbée par la RD 994 G.
- L'OAP n°2 (Zone UB Sallé), située en bordure de la RD 994 G, prévoit un accès unique sur la Départementale. Le recul vis-à-vis de la Départementale paraît suffisant.

Par ailleurs, je vous rappelle que les RD 301 T et 1 T ne sont pas déneigées en période hivernale.

La zone A, ouverte à la construction de bâtiments agricoles, est située en bordure de la RD 1T. Dans le cas du maintien de cette zone, un conventionnement avec le Département pourra être envisagé, pour permettre la prise en charge de l'exploitation de la Route Départementale par la commune pendant la période hivernale. De plus, un seul accès commun devra être déterminé pour desservir cette zone. Il devra être placé au mieux au regard de la sécurité.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement, il est variable selon les zones.

Enfin, les clôtures en bordure de la Route Départementale devront être dimensionnées pour résister à la poussée lors des opérations de déneigement.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD

AVIS DU CONSEIL REGIONAL PACA





RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Député européen

Monsieur Jean-Louis CHEVALIER
Maire de Névache
Hôtel de Ville
La Place
05100 NEVACHE

RM/SCOUR-A19-11049

REÇU LE
08 JUIL. 2019
MAIRIE DE NEVACHE

Marseille, le 26 JUIN 2019

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de Plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par la délibération du 20 mai 2019, par courrier reçu le 17 juin 2019.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER



AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES



REÇU LE
01 OCT. 2019
MAIRIE DE NEVACHE

**Objet :
Avis PLU arrêté
NEVACHE**

Réf. : EL/LG/RC/JM

**Dossier suivi par :
Jocelyn MATHIEU**

**Monsieur Jean-Louis CHEVALIER
Mairie de NEVACHE
Ville Haute
05100 NEVACHE**

Gap le **30 SEP. 2019**

Monsieur le Maire,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de votre commune.

Concernant le volet agricole du dossier :

La commune a fait le choix de sous-zoner le secteur agricole.

- 1) Une zone à protéger (Ap) : sans construction nouvelle possible, elle permet une extension limitée des constructions existantes.
- 2) Une zone agricole constructible (A) : classique autorisant la construction de bâtiments nécessaire à l'activité agricole et sa diversification.

Si la Chambre d'Agriculture reste vigilante au découpage des secteurs agricoles, la zone agricole (A) présentée doit impérativement permettre à tous les agriculteurs d'agrandir ou de créer de nouveaux sièges d'exploitation. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir une extension de la zone agricole constructible autour de l'exploitation agricole de Mme GAIDON car dans le cadre d'une transmission/installation de l'exploitation, des aménagements devront être réalisés. Les besoins en surfaces pourraient être étudiés avec l'agricultrice elle-même.

De plus, la Chambre d'agriculture demande que les serres maraîchères démontables soient admises dans les deux zones agricoles sous condition éventuelle « d'esthétique » et du rendu visuel du paysage.

Enfin, les informations complémentaires apportées en CDPENAF portant sur l'extension limitée des constructions existantes et annexes en zones A et N et le règlement des STECAL satisfont la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable, sous réserve** de la prise en compte des remarques précédemment citées.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège Social
8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
Fax : 04 92 52 53 09
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

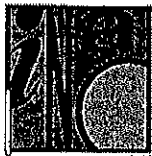
REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z

Le Président

Eric LIONS

**AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET
DE LA QUALITE (INAO)**





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE
27 JUIN 2019
MAIRIE DE NEVACHE

Le Délégué Territorial

Monsieur le Maire
Mairie
Ville Haute
05100 NEVACHE

Avignon, le 21 Juin 2019

N/Réf.: FA/SB 2019 - 48
Objet Dossier suivi par : Florence ACKERMANN
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. :
OBJET: PLU de NEVACHE

Monsieur le Maire,

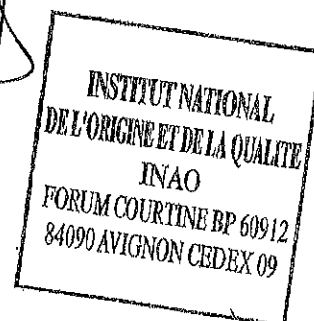
Par courrier du 14 juin 2019, vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La commune de Névache est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Agneau de Sisteron » et « Hautes Alpes ».

Par conséquent, et en application de l'article Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO sera saisi en cas d'examen du projet en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans ce cadre, l'INAO sera particulièrement attentif à l'impact du projet sur les surfaces agricoles pouvant être destinées à la production des IGP considérées et à l'absence d'atteinte à leur production.

En vous remerciant de prendre ces éléments en considération, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Emmanuel ESTOUR



Copie : DDT 05

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est
Site d'Avignon

Forum de Courtine - Boîte postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9
TEL. 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74
www.inao.gouv.fr

AVIS DE LA COMMUNE DE MONTGENEVRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES
ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 19/07/2019

Date d'affichage : 19/07/2019

Séance du 25 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy HERMITTE, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Guy HERMITTE, Françoise SCHAACK, Luc PASCAL, Jérôme SALOMON, Francis ISAMBERT, Michèle GLAIVE MOREAU, Alexandra JANION.

Pouvoir (3) : Michel MEYER à Luc PASCAL, Marc FORNESI à Guy HERMITTE, Magali VEROT à Alexandra JANION.

Absent (1) : Philippe GILARDINO.

Secrétaire de séance : Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres, en qualité de secrétaire de séance.

13/ Avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEVACHE

Le Maire, Guy Hermitte, rappelle que :

La Commune de NEVACHE a arrêté son Plan Local d'Urbanisme et va le soumettre à l'avis des personnes publiques associées.

En tant que commune limitrophe, la commune de MONTGENEVRE a souhaité être consultée sur ce projet (délibération du 20/05/2019).

La commune a reçu le 17/06/2019 un cédérom contenant toutes les pièces du dossier.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de P.L.U. conformément à l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du projet, et en particulier, s'agissant des secteurs limitrophes de la Commune de MONTGENEVRE avec ceux connexes de la Commune de NEVACHE, le Conseil Municipal émet l'observation que le projet ci-dessus n'impose pas les termes et obligations de Natura 2000 de Névache, notamment sur le secteur du Chalvet et du Montgenèvre 3000 en cours d'aménagement (voir UTN spécifique inscrite dans le SCoT du Briançonnais). C'est à

AR PREFECTURE

005-210500856-20190725-DEL13_25072019-DE
Reçu le 01/08/2019

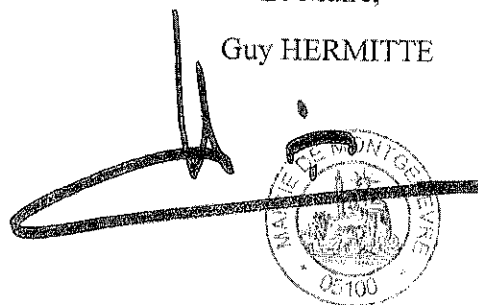
ces conditions que les élus du Conseil Municipal de Montgenèvre n'émettent pas d'avis défavorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEVACHE en cours de définition.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,

Guy HERMITTE



AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE





ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 3 mois : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NEVACHE (05)



[MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR \(MRAe PACA\) . Autorité environnementale](#)

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document

Etude et rapport internes

Description physique

Support : Document numérique.

Date de publication

19/09/2019

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité environnementale

Public visé

Grand public

Sujets

- [URBANISME](#)
- [DOCUMENT D'URBANISME](#)
- [PLU](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [HAUTES-ALPES](#)
- [NEVACHE](#)

Classification

[URBANISME](#) ; [Documents d'urbanisme](#)

N° de notice

[IFD_REFDOC_0560525](#)

Date de modification

19/09/2019

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS**



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques*

**EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS**

Réunion du 20 août 2019

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Gap, le **22 AOÛT 2019**

**Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan local d'urbanisme de la
commune de NÉVACHE**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 20 août 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves LECORDIX, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Pierre-Yves LECORDIX, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de NÉVACHE arrêté le 20 mai 2019 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE la commune de Névache se situe dans le périmètre du SCOT (schéma de cohérence territoriale du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et que la CDPENAF ne peut donc pas s'auto-saisir dans le cadre de l'article L 112-1-1 du code de l'urbanisme ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux

dispositions du code de l'urbanisme (article L151-13) ;

QUE la possibilité d'extensions et d'annexes en zones A et N est réglementée en termes d'implantation, de hauteur, d'emprise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-12) ;

Les débats ont porté sur les points suivants :

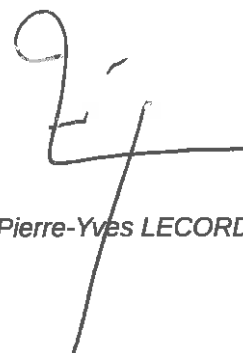
- hauteur 11 m des annexes/extensions réalistes par rapport aux bâtiments existants (forte pente de toit).

ÉMET

La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur :

- les 6 STECAL (zones Aep (création cimetière), Ncamp (3 campings existants Roubion Est + Roubion Pont de la Lame + Fontcouverte/chalets de Laval et création du camping Vallée Étroite), NI (centre de vacances existant))
- les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants.

*Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires*



Pierre-Yves LECORDIX

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES SUR
LE PROJET DE CREATION D'UN CIMETIERE
(DEROGATION L122-7 DU CU)**





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques
Publiques

...
Pôle Coordination et
Instruction - Cellule
Développement Durable

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 14 mars 2019

La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire

05100 NEVACHE

Objet : Urbanisation en discontinuité : « secteur chapelle Sainte Hippolyte » avis de la CDNPS

Vous avez déposé dans mes services, une demande de dérogation au principe de continuité, pour la réalisation d'un cimetière sur le territoire de votre commune. Cette demande a été soumise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « sites et paysages » le mercredi 13 mars 2019.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- intégrer la parcelle 1862 dans le périmètre de la zone Aep,
- supprimer l'OAP en tant que mesure contraignante, les orientations esquissées pouvant être conservées à titre illustratif et comme base de travail mais sans contrainte réglementaire,
- supprimer dans le règlement ce qui risquerait de contraindre l'adaptation du projet pour optimiser son insertion paysagère; notamment, ne pas interdire à priori toute plantation d'arbre à haute tige.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Copie pour information à :

- UDAP
- DREAL
- DDT

EVENTUELS AVIS ARRIVES HORS DELAIS



**NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET
AUTORITES SPECIFIQUES**



Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et des autorités spécifiques

Préambule :

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la Commune souhaite, conformément à la demande de la Monsieur le Commissaire enquêteur, ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents règlementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis suite à l'arrêt du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les personnes publiques associées à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une modification du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal de Névache. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles modifications à apporter au dossier d'élaboration du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Névache **exclusivement après l'enquête publique**, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet d'élaboration du PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'ARS :

La DDT a sollicité l'avis de l'ARS sur le projet de PLU de la commune de Névache. Afin de pouvoir élaborer celui-ci en toute connaissance de cause, certains éléments doivent être transmis à mes services. Vous voudrez donc bien :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît : abandon définitif ou conservation de ces captages ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet : si cette acquisition ne peut pas se faire à l'amiable, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sera caduque et la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages sera à refaire dans son intégralité ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus (Fontcouverte, Saint Jacques, Mélezet éventuellement) ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche (s'il est définitivement abandonné) en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

Vous trouverez ci-après le détail des documents à transmettre à l'ARS dans les délais les plus brefs et un récapitulatif des opérations à réaliser afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de votre commune et distribuer une qualité d'eau conforme à vos administrés.

Captage du Mélezet :

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Cet achat n'ayant pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage (PPC) du Mélezet sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504m³/jour) sont inadaptés à la réalité des besoins et des usages actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édictée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas acquis en pleine propriété les parcelles du PPI ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par rayonnement UV lors de la création d'un réservoir de 800m³ : la commune devra réaliser un dossier d'autorisation d'installer ce système auprès de l'ARS avant la mise en service du réservoir ;
- création d'un nouveau réservoir : le temps de séjour de l'eau ne devra pas excéder 72H.

Captage de Loche :

- la commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 ;
- en cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public ;
- si la commune décide de conserver le captage de Loche, elle devra acquérir les parcelles de terrain n° 2254,2256 et 2268 constituant une partie du périmètre de protection immédiate (PPI) : l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que ces parcelles de terrain devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Si cet achat n'a pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Loche sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édictée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas soit acquis en pleine propriété les parcelles du PPI, soit abandonné définitivement le captage de Loche (réaliser la déconnexion physique définitive du réseau d'eau public du captage) ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par UV sur le captage de Loche (s'il est conservé par la commune) : un dossier d'autorisation d'installer ce type de système sera constitué auprès de l'ARS avant sa mise en service ;
- la remise en service des 2 réservoirs jumelés en attendant la construction du réservoir du Mélezet afin de constituer une réserve en cas de problème sur le Mélezet est autorisée après nettoyage, désinfection et mise en place d'un contrôle sanitaire.

Captage de Fontcouverte :

- la procédure d'instauration des PPC est à réviser entièrement car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;

- les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné ;
- la commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné ;
- les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés sans tarder.

Captage de Saint Benoît :

- le statut de ce captage est bien communal : la commune doit décider si elle conserve ce captage ou bien si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public ; si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant ;
- si la commune conserve ce captage, il conviendra de procéder à des acquisitions foncières s'il n'est pas situé sur une parcelle communale conformément à la DUP qui sera prise ;
- des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser,
- en cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Un forage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'est autorisé que pour un usage unifamilial (une famille dans une habitation).

Captage Saint Jacques :

- c'est un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations, la mairie doit donc en assumer la gestion, l'entretien (installation d'un système de traitement, contrôle sanitaire, réparation...) et la mise en conformité (procédure d'instauration des périmètres de protection de captage à réaliser) ;
- les deux habitations sont alimentées par une canalisation « sauvage », la commune doit remédier à cette situation en supprimant cette canalisation indépendante et en effectuant un piquage depuis la canalisation existante dans les règles de l'art notamment pour éviter les retours d'eau dans le réseau public ;
- le contrôle sanitaire doit être pris en charge par la commune à moins qu'une convention de gestion existe entre la mairie et le gestionnaire du refuge ;
- le dossier d'autorisation d'installer un système de traitement de l'eau par rayonnement UV doit être réalisé par la commune et transmis à l'ARS ;
- réalisation d'un captage conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné pour la procédure d'instauration des PPC ;
- maintien de la clôture amovible autour du captage ;
- si la micro-centrale hydroélectrique est installée sur la conduite d'eau destinée à la consommation humaine, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale (dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'ARS) ;

Mon service est à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Réponse de la commune apportée en amont à l'enquête :

Objet : Alimentation en eau potable de Névache
Réf. : DD05 – 0719 – 9337 D

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à vos demandes formulées par courrier reçu en date du 5 août 2019, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants :

1 – En ce qui concerne le captage de LOCHE, celui-ci n'alimente plus le réseau d'alimentation de Névache. Nous prendrons conseil auprès de notre prestataire (SPL ESHD) pour entériner cet abandon par voie de délibération du Conseil Municipal. Le captage de St Benoît devra probablement être conservé, bien qu'installé sur terrain privé, et donc des travaux d'aménagement et de protection devront être réalisés. Toutefois nous allons proposer sa rétrocession aux 3 usagers concernés.

2 – Le captage alimentant le village est celui du Mélézet. Je précise que toutes les acquisitions foncières ont été réalisées et que les travaux de clôture et de sécurisation seront effectués en 2020, probablement sous maîtrise d'œuvre de la SPL ESHD.

3 – La protection du captage de Fontcouverte sera aussi étudiée et réalisée dans un deuxième temps, en 2021.

4 – Le captage de St Jacques devra aussi être revu en 2020 et sa protection amovible remplacée par une installation pérenne.

La micro-centrale du refuge de LAVAL n'est pas installée sur la conduite d'eau potable mais sur le torrent de la CULA.

5 – Le traitement de l'eau n'est pas nécessaire sur le captage du Mélézet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sincères salutations.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'Etat :

Remarque n°1

SYNTHÈSE DE L'AVIS	
paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
Éléments majeurs de fragilité du projet :	
2	La faiblesse des ressources en eau potable, la mauvaise qualité des réseaux et l'insuffisance de protections des captages nécessitent des actions rapides et volontaristes de la part de la commune. Sans ces actions, un blocage immédiat des permis de construire déposés pourra être décidé par l'État au titre de la sécurité sanitaire
5	Chalet d'alpage : améliorer l'inventaire présenté dans le dossier
Autres éléments à faire évoluer dans le projet :	
1	Rendre le règlement cohérent avec le PADD pour les cadrans solaires
2	Assainissement : limiter les arrivées d'eaux pluviales sur la station du chef-lieu et des eaux parasites néfastes à la station de Plampinet
3	Compléter la liste des servitudes au titre des monuments historiques et des sites classés et inscrits
3	Compléter les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés au plan de zonage en zone UA comme éléments à conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural Préciser les pages 24/25 du règlement afin de garantir leur bonne protection (liste, repérage précis, légende notamment)
4	Protection paysagère du site classé : Préciser la limite du site classé sur la carte de servitude AC2 Revoir le règlement, les OAP et le rapport de présentation pour le projet de camping (zone Ncamp) de la Vallée Étroite situé en site classé Reclasser en Ap la zone A située en bordure de la route du col de l'échelle. Réanalyser la délimitation et l'impact paysager potentiel des autres zones A en site classé
5	Risques naturels : il existe des unités foncières constructibles en zone rouge à Ville-Haute et Plampinet et il faudra faire une étude pour la zone Ncamp Vallée Étroite
6	Corriger les observations diverses sur le document

Les réponses apportées à ces avis seront détaillées dans les parties suivantes.

Nous nous questionnons néanmoins sur les éléments juridiques permettant de justifier d'une **fragilité majeure** du projet concernant l'inventaire des chalets d'alpage, le code de l'urbanisme ne prévoyant pas d'inscrire obligatoirement ces éléments dans un PLU, et le SCoT du Briançonnais dans son DOO portant uniquement la mention p.112 « Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration », ce qui est réalisé.

La fragilité majeure porte uniquement sur le non-respect des lois. Or, à la lumière de ce que nous évoquons ci-dessus, il ne semble pas que cette notion puisse être évoquée.

Remarque n°2

1. Cohérence entre le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le projet

Des périmètres « îlots patrimoniaux » ont été identifiés au plan de zonage. Le règlement p 24 précise, entre autres, que dans ces périmètres les cadrans solaires sont à protéger. Cependant, le règlement de la zone Ua précise que « les cadrans solaires « pourront être librement conservés », leur destruction semble donc possible, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions générales (art. 2.32).

Il est recommandé de revoir la rédaction du règlement de la zone Ua pour imposer une réelle protection sur ce petit patrimoine, puisque c'est l'un des objectifs affichés au PADD. Cette incohérence avec le PADD est susceptible d'entacher la légalité du règlement et pourrait entraîner une annulation partielle du PLU (CE 2 octobre 2017, Cne de LATTES, n°395322).

Le règlement prévoit bien la protection de ces cadrans solaires au 2.32 des dispositions générales page 24 du règlement écrit : « *Dans les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés au plan de zonage, les bâtiments suivants sont à protéger :*

- *Anciennes Maisons / ferme ;*
- *Anciennes Granges ;*
- **Cadrans solaires ;**
- *Les chapelles et églises ;*
- *Les oratoires ;*
- *Fours ;*
- *Calvaire ;*
- *Ancienne forge ;*
- *Ancien moulin ;*

Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation (Annexe 5.4).

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément. Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

[...] ».

La mention évoquée dans la remarque concerne la « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » et la **mention complète** est bien « *Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement conservés ou réalisés, dans le respect des typologies locales. ».*

En l'occurrence les règles précédentes édictent que « *Les façades auront un aspect pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit. Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit. Le tiers supérieur de la construction pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses horizontales. »*

Il y a donc ici une confusion dans la lecture, en ne prenant pas en compte la prescription patrimoniale de préservation de ces éléments (qui s'impose de toute façon à une règle plus souple), et en prenant partiellement une règle d'aspect des constructions qui permet tout simplement de réaliser ou conserver les cadrans solaires existants (présentant des dessins, des couleurs ...), alors que le règlement de base ne prévoit que du bois, des pierres, ou de l'enduit gris clair ou beige ocré.

Ceci semble assez clair si la règle est lue dans son ensemble. Il sera tout de même envisagé de la clarifier si nécessaire.

Il n'y a donc de fait aucune incohérence avec le PADD puisque l'écriture actuelle ne permet aucunement de détruire ou recouvrir ces cadrans solaires.

Remarque n°3

2. Gestion des ressources en eau

2.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Névache est gérée en régie communale. La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2018.

La commune de Névache est alimentée en eau potable par les captages :

- de Loche autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-7 pour un volume de 240 m³/j et 5 m³/h,
- du Mélezet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-6 pour un volume de 504 m³/j et 21 m³/h,
- de Fontcouverte,
- de Saint Benoit.

Les rendements réseaux des deux principales UDI de la commune sont faibles (44% pour l'UDI du village et 25% pour l'UDI de Fontcouverte). D'importantes fuites et usages annexes, notamment pour l'antigel, mettent le réseau d'alimentation du village sous tension en période de pointe hivernale. La mise en œuvre des travaux projetés dans le SDAEP est indispensable pour augmenter les rendements réseaux et la commune devra envisager la pose de compteurs individuels et la modification de la tarification de l'eau, actuellement au forfait, afin d'inciter la limitation des usages annexes.

La commune de Névache n'a toujours pas fait part de ses décisions relatives à la situation précaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la mise en conformité de ses captages la suppression de certaines anomalies (branchement anarchique sur la conduite d'eau potable du captage de Fontcouverte, par exemple), l'absence de données sur l'alimentation en eau potable des habitations de la Vallée Étroite.

La sécurisation des ressources et la qualité de l'eau délivrée à la population doivent être mieux assurées :

- risque de retour dans le réseau public pouvant apporter des contaminations de l'eau ;
- pacage des animaux engendrant une pollution du captage en l'absence de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Captage du Mélezet :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans.

La commune doit préciser l'avancement de ce dossier.

Les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504 m³/jour) semblent insuffisants pour les besoins actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT.

Captage de Loche :

La commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

En cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public.

Captage de Fontcouverte :

La procédure d'instauration des PPC est à réviser, car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné.

La commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné.

Les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés.

Captage de Saint Benoît :

Ce captage est communal : la commune doit décider si elle le conserve ce captage ou si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public.

Si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'acquisition des parcelles ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant.

Des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.

En cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

Captage Saint Jacques :

Il s'agit d'un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations.

La mairie doit en assumer la gestion, l'entretien et la mise en conformité.

En résumé, la commune de Névache doit :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche s'il est définitivement abandonné (en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon) ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

En l'absence de ces éléments et de ces actions, **un blocage immédiat des permis de construire serait mis en place au titre de la sécurité sanitaire.**

Cet avis fait suite à la réponse de la commune apportée à l'ARS (voir plus avant).

Cette réponse reste valable ici.

La commune a d'ailleurs mis à jour son SDAEP en 2018 avec un objectif très clair de mettre à niveau ses installations. Il fallait pour cela un diagnostic à jour et un programme de travaux à réaliser, afin de pouvoir se positionner sur les priorités.

Ces travaux se réaliseront dans les prochaines années en parallèle à l'application du PLU.

L'ensemble du diagnostic et plus généralement du rapport de présentation précisera ces éléments afin de faire valoir cette volonté communale pour les prochaines années.

La commune note bien cette possibilité de bloquer les permis au titre de la sécurité sanitaire.

Remarque n°4

2.2 Assainissement

Concernant la station de Névache/Chef-lieu :

La station de Névache – chef-lieu a été mise en service en 2016.

Elle a une capacité de traitement largement suffisante. Cependant, le réseau de Névache est très sensible aux eaux parasites, en particulier d'origine pluviale. La commune devra prendre des mesures pour limiter ces arrivées d'eaux pluviales.

En ce qui concerne la station d'épuration de Névache / Plampinet :

L'ouvrage présente un fonctionnement en surcharge hydraulique importante (700% !).

Le raccordement supplémentaire d'une vingtaine d'habitants prévu au PLU pourra nécessiter des travaux d'élimination des eaux parasites néfastes au bon fonctionnement de l'ouvrage et à la filière de traitement en place.

L'assainissement du futur camping dans la Vallée Étroite peut faire l'objet d'une instruction préalable si la charge polluante entrante est supérieure ou égale à 200 EH (soit 12 Kg de DBO₅).

Il semble que dans les 2 cas, les capacités des STEP soient suffisantes, mais que les problèmes éventuels soient liés uniquement à des eaux parasites.

La commune s'engagera, dans les mesures compensatoires notamment, à régler ces problématiques en lien avec la CCB qui gère l'assainissement.

Pour le futur camping, ces questions seront abordées au stade du projet.

Remarque n°5

3. Patrimoine

3.1 Servitudes

AC1 - Il conviendra de compléter les servitudes en rapport avec la liste suivante :

1. au titre des monuments historiques (article L.621-1 et suivants du code du patrimoine) :

- Église Saint-Marcellin (monument historique classé : 09 mai 1914)
- Chapelle Notre-Dame des Grâces, à Plampinet (monument historique classé : 06 juillet 1928)
- Chapelle Saint-Hippolyte (parcelle 1858 section D) (monument historique inscrit : 1er juillet 1986).
- Chapelle Sainte-Marie au hameau de Fontcouverte (monument historique classé : 15 juin 1946)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet, ainsi que le calvaire daté de 1745 et l'enclos du cimetière désaffecté (parcelle n° 1492 section E du cadastre) (monument historique classé : 11 février 1991)
- Cadran solaire situé sur la façade de la maison DREYFUS, sise à Plampinet, figurant au cadastre section E parcelle n° 1545 (monument historique inscrit : 1er septembre 1995)

2. au titre des sites classés et inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Village, constitué par la Ville-Haute et les trois hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros. L'inscription s'applique aux immeubles nus et bâtis, aux cadrans solaires ornant certains chalets, au tronçon de la R.N. n° 94G, passant par le village (parcelles n° 1431, 1432, 1435 à 1438, 1852, 1858 à 1868, 1873, 1878, 1879, 1906, 1907, 1910, 1912, 1916, 1920 à 1924, 1935, 1975, 1976, 1984, 2003, 2008, 2009, 2035, 2039, 2049, 2050, 2074 à 2076, 2083 à 2086, 2091, 2092, 2095 à 2103, 2107 à 2115, 2117, 2119, 2120, 2121, 2126 à 2130, 2447, 2448, 2581, 2582, 2585 à 2588, 2752 à 2755, 2764 à 2771, 2775, 2776, 2778 à 2781, 2792, 2793, 2799 à 2826, 2828 à 2860, 2873 à 2882, 2884 à 2895, 2899, 2901 à 2906, 2910 à 2912, 2919 à 2943, 2993 et 2994, section C du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Hameau de Sallé (immeubles nus et bâtis) : parcelles n° 1084, 1108, 1109, 1128, 1147 bis, 1148 bis, 1149, 1151, 1154 à 1157, 1160 à 1163, 1165 à 1167, 1310, 1311, 1313, 1320 à 1322, 1326, 1327, 1329 à 1332, 1334 et 1335, section C du cadastre. La mesure vise également la route traversant le hameau au droit des parcelles inscrites (site inscrit : 17 août 1943)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet et le cimetière (parcelle 1673, 1674 section E du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Chalets de Lacou et du Verney (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Laval (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Lacha et de la Meuille (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chapelle Saint-Benoît (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Ensemble de lacs :
 - commune de NEVACHE : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou Sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule,
 - commune de LA SALLE LES ALPES : lac de Cristol (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Plans de Fontcouverte et du Jadis (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la Vallée de la Clarée
- Site de la Clarée :
 - commune de MONETIER LES BAINS : section M3 du cadastre (voir décret de protection et documents graphiques)
 - commune de NEVACHE: limite entre la commune de NEVACHE et les communes de MONETIER LES BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie), MONTGENEVRE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de LA SALLE-LES-ALPES : sommet de la Gardiole, crête de la Gardiole, porte de Cristol et crête de Cristol (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de VAL-DES-PRES (voir décret de protection et document graphique) (site classé : 31 juillet 1992)

La demande manque de précision sur les pièces concernées (Rapport de présentation ? Annexes ? ...).
Il sera donc vérifié dans l'ensemble du document que l'ensemble de ces servitudes est correctement cité et repéré et des corrections éventuellement apportées.

Remarque n°6

3.2 Éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Rapport de présentation

L'analyse patrimoniale (pages 305 à 307 du rapport de présentation) dans son ensemble est peu précise et sans description. L'identification se fait sur une carte qui est illisible.

Les édifices remarquables gagneraient à être repérés par un n° de parcelle et identifiés par une photographie avec un descriptif des éléments architecturaux et patrimoniaux à conserver.

Il conviendra de compléter le repérage qui a été fait avec les édifices repérés à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) et qui apparaît en annexe 5-4 par :

- les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (consultable à l'UDAP) ;
- les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (consultable à l'UDAP).

Il conviendra de compléter la liste des monuments classés ou inscrits (page 309), en se référant à la liste ci-avant.

Les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés (page 458) au plan de zonage correspondent aux zones UA du PLU. La liste des bâtiments correspond uniquement à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) en annexe 5-4.

Il serait souhaitable d'avoir un état descriptif plus précis sur les bâtiments et autres éléments à protéger.

Règlement :

Il est fait état des protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (p 24) : ces protections concernent les îlots remarquables (zone UA du PLU) et les édifices identifiés (annexe 5-4).

Nous devons avoir une liste précise des éléments à protéger avec un état des lieux qui regroupe tout, et avoir un repérage précis qui renvoie sur les plans de zonage, avec une légende spécifique pour une meilleure compréhension.

Analyse patrimoniale :

L'analyse patrimoniale commence bien page 305 mais se termine page 327.

Plusieurs centaines d'éléments sont repérés, souvent cartographiés ou repérés par le numéro de parcelle.

Ceci semble être un diagnostic relativement important à l'échelle d'un PLU, surtout que la commune ne fait l'objet d'aucune bibliographie complète sur ces éléments.

Néanmoins, la municipalité consciente des enjeux patrimoniaux sur son territoire, complètera le diagnostic territorial sur cette partie patrimoine, notamment sur la base des éléments relevés dans l'avis de l'Etat. L'UDAP pourra être associée à cette démarche. Les éléments les plus marquants feront l'objet de cartographies complémentaires et la lecture des cartographies actuelles pourra être améliorée.

Traduction réglementaire :

Cette prescription générale semble au contraire pertinente à l'échelle de ces zones puisque les éléments patrimoniaux sont extrêmement nombreux, parfois difficiles à repérer (domaine privé, éléments non visibles depuis le domaine public) et donc réaliser un repérage exhaustif semble utopique. Cette prescription permet donc de frapper tous les éléments de patrimoine, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été repérés spécifiquement.

Néanmoins, la prescription pourra être complétée avec des prescriptions ponctuelles sur certains éléments majeurs et qui nécessiteraient un niveau de protection supérieur ou plus précis.

L'articulation entre ces 2 outils permettra une protection optimale. Là encore, l'UDAP pourra être associée.

Précisons que contrairement au « devons » employé ici, il n'y a aucune obligation légale à réaliser cet inventaire ou une traduction ponctuelle plus détaillée, la commune ayant encore le choix de mettre en place le niveau de protection qui lui semble le plus adapté (l'ensemble de ces zones Ua se situant par ailleurs dans des périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques avec donc un avis de l'ABF sur les autorisations d'urbanisme).

Remarque n°7

3.3 Les chalets d'alpage

La liste des chalets d'alpage ne semble pas répondre aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."

Une identification plus détaillée de ces chalets avec références cadastrales et si possible photographie du bâtiment permettrait une meilleure information pour le citoyen.

La version de l'article L122-11 n'est pas celle applicable qui impose l'établissement de la servitude administrative dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale (pages 322, 454, 455 du rapport de présentation).

Il convient de mentionner la possibilité de restaurer les anciens chalets d'alpage (pages 511, 512)

La mention du L122-11 est effectivement incomplète puisque l'avis de la CDPENAF sur les autorisations est manquant (seule la CDNPS est citée). Cela sera corrigé dans l'ensemble du document.

Dans un souci de prise en compte optimale de leur patrimoine, les élus souhaitent répondre positivement à la demande concernant les chalets d'alpage. **La liste sera donc complétée avec un inventaire photographique complétant les tableaux déjà proposés.** Les références cadastrales sont déjà systématiquement citées.

Enfin, la possibilité de restaurer les chalets d'alpage est prévue dans les dispositions générales. Il n'y a donc pas d'intérêt spécifique à le citer en zone N ou dans quelconque autre zone (les pages citées sont celle du rapport de présentation mais on comprendra que la demande concerne le règlement écrit).

Néanmoins au regard de l'absence d'enjeux, cette mention pourra être ajoutée dans toutes les zones où des chalets d'alpage sont présents.

Remarque n°8

4. Paysages

4.1 : zone Ncamp - Vallée Etroite

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en site classé, sauf dérogation.

Cette dernière revêt un caractère exceptionnel et ne peut être envisageable que si la création d'un terrain de camping contribue à l'amélioration de la présentation du site classé (par exemple, la résorption du camping sauvage) et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

Le projet devra être étudié avec soin afin de répondre à ces conditions pour pouvoir prétendre à une dérogation et à une autorisation au titre du site classé, sans pouvoir à ce stade préjuger de l'aboutissement de la procédure en l'absence de projet défini.

Ce terrain de camping, pour être acceptable au titre du site classé, devra se rapprocher autant que possible d'une aire naturelle de camping afin de s'insérer au mieux dans le paysage.

De même, les constructions du type équipements sportifs et de loisirs, restauration, commerces apparaissent parmi les constructions autorisées dans cette zone.

L'acceptabilité d'un projet dans le site classé implique une minimisation des constructions au strict nécessaire : accueil, éventuellement logement du gardien, sanitaires...

Le type de destination des constructions autorisées par le PLU dans le périmètre de la zone Ncamp de Vallée Etroite mériterait donc d'être étudié précisément et resserré aux équipements strictement nécessaires au fonctionnement du camping.

Selon la fiche UTN page 57 du DOO, il est indiqué que la réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le site classé et de vulnérabilité des sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

Le dossier ne comprend pas cette étude d'insertion et de vulnérabilité des sites envisagés.

Au regard de cette remarque, mais également de la fiche UTN prévue par le SCoT (ce projet s'inscrit dans le cadre d'une UTN accordée dans ce cadre), les destinations de constructions seront limitées au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée sera revue à la baisse.

Par ailleurs, il a été compris dans cette fiche que l'étude en question relevait du stade projet (dans la même logique que ce qui est proposé sur la création du cimetière, où il a été demandé de retirer l'OAP par exemple), afin de pouvoir réaliser le travail le plus fin possible ce qui est difficilement envisageable à ce stade PLU.

Le Site Classé permet notamment d'assurer que le camping ne pourra pas être réalisé sans répondre à ces éléments, mais il est proposé dans le règlement écrit du PLU de conditionner le camping à la réalisation de cette étude et à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, notamment relatives au site classé (mais également assainissement ...).

Remarque n°9

4.2 : zones agricoles A et Ap

Le zonage agricole Ap est adapté au classement du site.

Les zones A permettent la construction d'exploitations agricoles, y compris maisons d'habitations liées; certaines de ces zones A sont situées dans le site classé.

Le rapport de présentation ne fait pas l'analyse paysagère de ces différentes zones et ne fournit pas la justification du choix de leur délimitation, notamment au regard de la sensibilité paysagère des secteurs choisis.

Or, certains de ces secteurs revêtent une sensibilité paysagère forte, qui ne paraît pas compatible avec l'installation de bâtiments agricoles.

C'est en particulier le cas de la zone située en bordure de la route du col de l'Échelle, qui s'inscrit sur une trame de prairies de fauche ponctuée de clapiers et de végétation arbustive, composant un paysage de grande qualité typique du fond de vallée de la Clarée et très visible depuis la route du col d'Échelle.

C'est cette sensibilité paysagère forte qui a conduit à écarter l'hypothèse de l'implantation du cimetière dans cette zone envisagée par la commune.

Il est nécessaire de confirmer la protection de ce secteur en le classant en zone Ap.

La question peut être posée également pour les autres zones A au sein du site classé, en particulier celle située entre la RD 994b et la Clarée, en aval du pont des Armands, dans un paysage de prairies ouvert et très visible depuis la route.

La municipalité souhaite attendre l'enquête publique pour se positionner sur ce secteur qui fait l'objet d'un réel projet agricole.

Des compléments d'analyse paysagère pourront quoiqu'il arrive être apportés.

Remarque n°10

4.3 : Carte des servitudes AC2 :

La limite du site classé reportée sur cette carte est particulièrement imprécise.

Il conviendrait de la reprendre afin qu'elle suive les limites parcellaires, conformément au texte du décret de classement, (en particulier au niveau des zones d'exclusion autour des hameaux).

Le périmètre SIG, numérisé à échelle parcellaire est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Par ailleurs, la trame utilisée ne permet pas une lecture aisée de la limite des sites, ni de distinguer les sites inscrits des sites classés.

On comprendra ici qu'il s'agit de la carte reportée en annexe. Il sera vérifié que les données SIG sont les bonnes, notamment à partir du lien proposé, mais ces données sont normalement les données

officielles, téléchargées en l'occurrence sur un site de l'Etat (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/626/ADS.map>).

La sémiologie graphique sera revue afin de différencier ces éléments.

Remarque n°11

5. Plan de prévention des risques naturels

La commune de Névache est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 9 mars 2012.

Quelques points sont à soulever :

- Ville Haute : plusieurs unités foncières non bâties en R1 à l'est et au centre sud
- Plampinet : plusieurs unités foncières non bâties en R1 au nord-ouest

Ces secteurs sont inconstructibles au titre du PPR ; il n'est pas utile de les classer en constructible. Nous rappelons que le PPR est une servitude d'utilité publique qui prévaut sur le PLU.

Il n'y a aucune obligation à ne pas classer ces secteurs R1 en zone U. D'ailleurs, toutes les constructions et installations ne sont pas interdites dans ces zones (le PPR précise bien « *des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves* »). C'est notamment le cas pour les extensions de moins de 20m².

Le choix réalisé est donc de suivre une logique urbanistique (ces terrains et constructions sont clairement dans la partie actuellement urbanisée), de ne pas réaliser des découpages peu lisibles au milieu des parcelles, et de laisser le PPRn s'appliquer sur ces terrains (la servitude est bien annexée et le règlement écrit rappelle l'application de ce PPRn), ce qui est le rôle d'une servitude d'utilité publique, rôle rappelé dans l'avis.

Remarque n°12

6. Observations diverses sur les documents

6.1 Rapport de présentation

- Incohérence sur la superficie des dents creuses dans le RP : 3,05 ha p 329, 2,8 ha p 415 et 2,75 ha p 429. Il serait souhaitable de corriger cette incohérence.
- Erreur sur la zone Uba dans le tableau relatif au nombre de logements projetés (p 431) : le nombre de logements projetés est de 9 (p 430), et non pas. Il serait souhaitable de corriger cette erreur sur la justification du besoin en nombre de logement.

La première page citée est en fait la 239 et non 329.

Page 415, il est cité un « potentiel d'environ 2,8 ha » et en page 429 « *près de 2,75 ha pour le résidentiel sur Névache une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués* ».

Pour ces 2 derniers chiffres, on est uniquement sur un arrondi au chiffre supérieur, ce qui ne représente aucun enjeu dans la compréhension (on retrouve bien ce chiffre de 2,75 ha dans les tableaux les plus précis).

Pour le reste, il y a une confusion entre les dents creuses (diagnostic) et le potentiel constructible dans le projet de PLU (ici bien précisé pour le résidentiel puisque dans les 2 cas on parle de logements),

potentiel auquel il faut donc enlever notamment les protections des jardins (ceci ne peut pas être intégré dès le diagnostic), mais aussi, ce qui est bien précisé en page 555, les terrains inconstructibles au regard des règles édictées : « ont été exclus du calcul en zone Ub et Uba les tènements de moins de 450 m², dont la constructibilité est quasi impossible au regard des règles proposées et notamment les CES – cela représente moins de 2000 m² ».

Il ne nous semble pas pertinent de rentrer dans un niveau de détail aussi important dans les justifications du PADD, qui visent à expliquer les choix du projet général.

Il n'y a donc ici aucune incohérence.

Remarque n°13

6.2 Secteur de taille et de capacité limité (STECAL)

La zone NI, quant à elle, est identifiée comme STECAL sur les plans graphiques mais pas dans le règlement écrit. Ce point est à clarifier.

Le règlement en page 10 précise bien : « La zone NI secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant ».

Cette mention n'est pas exactement reprise en page 101 certes, mais cela ne relève d'aucun enjeu, la question du STECAL étant surtout intéressante d'un point de vue juridique (application du L151-13 du CU – avec passage en CDPENAF).

Ce point sera tout de même précisé.

Remarque n°14

6.3 Les OAP

La légende du schéma d'aménagement de l'OAP 1 est illisible car trop petite. Pour en faciliter la lecture il serait souhaitable de l'agrandir.

Cette légende sera rendue plus lisible.

Remarque n°15

6.4 Le règlement (zonage + règlement écrit)

- En Zone Ua – Ub – Uc – 1AU – A – N – NI, les habitations permanentes démontables sont interdites, alors même qu'elles sont incluses dans la sous-destination logement et sans justification dans le RP.

Le code permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, n°360850). Les auteurs peuvent réglementer certains usages mais dans ce cas, une justification doit être apportée dans le rapport de présentation pour expliquer la nécessité de cette différenciation (cf. art. R151-30 et 33 c. urba) et ils doivent s'appuyer sur une disposition spécifique pour réglementer plus finement que la sous-destination (ex : art. L.131-35 en matière de stationnement ; art. L151-16 4° et R.151-37 en matière d'activités commerciales...).

En l'état, cette disposition nous semble donc illégale.

Cette mention sera retirée, mais il sera précisé dans les règles suivantes que ces HLL doivent bien respecter l'ensemble des règles applicables par ailleurs, notamment en matière d'implantation et d'aspect.

- En zone A et N, sont autorisés les logements sous la forme d'extension de constructions existantes. Cette formulation travestit les termes de l'article L151-12 qui n'autorise que les extensions de bâtiments d'habitation existant, ce qui n'est pas la même chose. Il convient de revoir la rédaction du règlement en précisant que seules les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexe.

La mention citée n'est pas celle issue du PLU puisque le règlement édicte bien que « *pour la **destination habitation** (logement et hébergement) **seule l'extension des constructions existantes** et les annexes accolées à ces mêmes constructions sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU, et dans la limite de 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes) ».*

Pour résumer, la phrase veut dire : « Seule l'extension des constructions existantes répondant à la destination habitation (logement et hébergement) est autorisée », ce qui est exactement ce qui est demandé ici et prévu par la loi.

La notion de destination est plus précise que « bâtiment d'habitation » puisque répondant non pas uniquement à l'usage qui en est fait mais bien à la destination officiellement constatée, notamment par les permis ou par les services des impôts.

Hébergement et logement sont simplement les sous-destinations d'habitation dans le code (donc quand on marque habitation, cela englobe quoiqu'il arrive ces éléments).

La définition d'une extension est précisée page 36 du règlement « *Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un **lien physique et fonctionnel avec la construction existante.** »*

Il peut difficilement être plus clair que cette extension ne s'applique qu'à la destination habitation et uniquement aux constructions existantes ayant cette destination, même s'il sera envisagé d'éclaircir cette écriture si cela est relevé lors de l'enquête.

Nb : On précisera que cette remarque est probablement un copier/coller d'un autre avis donné sur un dossier Alpicité, où la notion de logement était mobilisée, et n'a peut-être aucune raison d'être reprise ici.

- Zone N : le règlement prévoit la possibilité de construire des annexes, des cabanons et des gîtes d'étape dans cette zone.
Or la multiplication des constructions dans des espaces reconnus de grande qualité paysagère n'est pas souhaitable. De plus, si les extensions limitées peuvent être autorisées pour certains bâtiments très ciblés (par exemple les refuges), il n'est pas souhaitable de les ouvrir à tous types de constructions.

Annexes / cabanons :

Les annexes sont autorisées **uniquement pour les habitations existantes** (donc pas à tous types de constructions) selon le choix de la commune et comme le prévoit la loi, le tout de manière limitée. Cela englobe les cabanons mais qui ne sont pas cités de manière spécifique. Le nombre de constructions concernées est très faible et ces annexes doivent être obligatoirement accolées, ce qui est forcément limitant (pour ne pas dire incompatible) avec la création d'un cabanon tel qu'envisagé dans l'avis. On ne va donc absolument pas dans le sens d'un mitage et d'une multiplication des constructions.

Un avis favorable à l'unanimité a été délivré en CDPENAF sur cette question au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Gîtes d'étape :

La remarque est difficilement compréhensible puisque la seule fois où le mot gîte est cité dans le règlement est en page 26 et non pas pour la zone N.

Cette page 26 constitue uniquement une règle établie au titre du L122-13 du code de l'urbanisme « *Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, **des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée**, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.* »

Les possibilités de construire y sont ici largement limitées par rapport à ce que permet d'envisager la loi, puisque plusieurs destinations ne sont pas reprises et que seule l'extension de ces bâtiments est autorisée (« l'**extension** des refuges et gîtes d'étapes existants ouverts au public pour la promenade et la randonnée »).

Là encore, aucune volonté ou possibilité de multiplier les constructions.

- Concernant les panneaux solaires (page 25) : une tolérance peut être accordée effectivement sur les constructions existantes mais il ne pourra pas y avoir de panneaux solaires en application sur les pignons.

Plusieurs constructions existantes présentent cette implantation des panneaux solaires, ce qui est par ailleurs autorisé en zone Ua. Dans un souci de cohérence et puisque les élus estiment que cela ne dégrade pas significativement la qualité des constructions, et dans un souci de mobilisation des énergies renouvelables au regard des politiques nationales, cette possibilité sera donc conservée.

Il sera à la charge de l'ABF et de ces services de les interdire si les enjeux étaient réels dans le cadre notamment d'une covisibilité avec un monument historique.

Ce choix des élus est réaffirmé.

- Articles sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ces articles sont constitués de grandes lignes directrices qui ne sont pas assez précises. La rédaction proposée ne permettra pas une préservation du bâti ancien patrimonial de la commune et une bonne intégration des nouvelles constructions.

L'option prise de ne pas imposer de matériaux (bois, enduits à la chaux, etc...) est la porte ouverte à l'introduction de matériaux qui ne seront pas compatibles avec la préservation du bâti remarquable de la commune.

De plus, l'utilisation de matériaux inadaptés au bâti ancien peut être dommageable pour celui-ci.

En ce qui concerne les couvertures, le bardeau de mélèze sera demandé dans les secteurs sensibles aux abords des monuments historiques et dans les sites classés et inscrits, il serait opportun de l'imposer sur l'ensemble du territoire communal.

Des précisions à cet article doivent être apportées dans un souci de préservation de l'identité et de la qualité de présentation de la commune.

On regrettera le manque de précision sur les éléments qui ne permettraient pas une préservation optimale du bâti mais les élus estiment que les règles proposées permettent de fixer un cadre relativement strict et clair, sur les principaux caractères de l'architecture Névachaise.

Il reviendra ensuite à l'ABF et ses services de prévoir des avis au cas par cas, qui pourront se montrer plus restrictifs que ce règlement. Ce cas par cas ne peut être réalisé par le PLU.

Sur les points précis, et après de longs échanges avec les services de l'Etat dans le Département sur la possibilité juridique d'imposer des matériaux, il a été conclu que rien ne s'y opposait. Les aspects seront donc traduits de manière plus stricte en matériaux. L'enduit à la chaux pourra être ajouté.

Pour le bardeau de mélèze, on constate que celui-ci n'est même pas dominant dans l'existant y compris dans les centres villages/hameaux. Sur les secteurs d'extension et notamment au Roubion, l'urbanisation ne revêt pas un caractère patrimonial et imposer le bardeau mélèze semble abusif aux yeux des élus qui ne souhaitent pas imposer cette surcharge de coûts aux pétitionnaires, sans parler d'un intérêt esthétique qui au final, au regard du manque d'uniformité, ne paraît pas totalement évident.

Il est donc là encore laissé à la discrétion de l'ABF et de ses services d'imposer ce matériau.

- Zone N (page 91) : prévoir la restauration des anciens chalets d'alpage dans le paragraphe « Destinations de constructions soumises à condition particulière ».

La possibilité est accordée dans les dispositions générales et il n'y a donc pas d'intérêt spécifique à le citer en zone N ou dans quelque autre zone.

Néanmoins au regard de l'absence d'enjeux, cette mention pourra être ajoutée dans toutes les zones où des chalets d'alpage sont présents.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du SCoT du Briançonnais :

Remarque n°1

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit de maîtriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente, d'entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques, de maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique, de développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune, de préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune, d'intégrer l'environnement dans les projets urbains.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°2

Considérant que la commune de Névache bénéficie d'une dynamique démographique supérieure à celle de la CCB, la commune a pris en compte un accroissement de 1,3% de sa population conformément **au DOO du SCOT du Briançonnais**. La commune prévoit donc d'accueillir, 62 nouveaux habitants à horizon 2030 soit environ 5 habitants par an sur les 2 400 nouveaux habitants prévus par le SCoT.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Névache doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de consommation foncière :

- Le PLU dans le cadre du bilan de la consommation foncière entre 2005 et 2015, constate que 3.3ha de foncier ont été consommés avec une densité de 15 à 16 logement par ha.
- Il identifie également l'enveloppe urbaine et estime les dents creuses urbanisables à 3.05ha.
- 2 tènements fonciers de 2 500 à 5 000 m² ont été identifiés : Secteur de Salé (2 800 m²) et secteur de Roubion (4 300 m²). Le SCoT demande au PLU de prioriser l'urbanisation sur ces secteurs et lorsque le tènement le permet de mettre en œuvre les règles des Projets Urbains (P.U.) en termes de densité, mixité sociale, performance environnementale, desserte, d'équipements et de services. La commune a respecté les prérogatives du SCoT et inscrit ces deux sites en périmètre de SMS.
- Considérant les extensions urbaines, le SCoT prévoit 2ha d'extension urbaine sur le chef-lieu. En compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit uniquement 1,05 ha d'extension sur le secteur du Roubion. Le rapport de présentation justifie cette modification de localisation. L'ambition première est notamment de développer un lotissement communal à proximité de l'école afin de limiter les déplacements, ce qui va dans le sens des objectifs du SCoT.
- En compatibilité avec le SCoT, s'ajoute à cette consommation foncière, 0.31ha pour la construction d'un cimetière au titre des espaces fonctionnels.
- En compatibilité avec le SCoT s'ajoute une consommation foncière de 0.7ha pour l'UTN structurante du camping de la vallée étroite.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°3

Considérant que le secteur d'extension urbaine du Roubion est classée en zone 1AU et fait l'objet d'une OAP. Cette OAP prévoit, au travers d'un schéma d'aménagement et de règles, les modalités de l'extension urbaine et met en œuvre les objectifs du SCoT. Ce secteur fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble en 1 ou 2 phases. Lors de l'aménagement de ce secteur, la commune devra être particulièrement vigilante à la mise en œuvre de ces objectifs en matière de mixité sociale et familiale. Seul ce secteur participe réellement à la mise en œuvre de cet objectif.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°4

Considérant que l'OAP de densification du Roubion respecte les objectifs du SCoT et nécessite la réalisation d'une opération d'ensemble garantissant la mise en œuvre des prérogatives en matière de densité, de performance énergétique, et de collecte des eaux pluviales notamment. L'OAP devra ajouter la prise en compte des points de collecte des déchets nécessaires à la réalisation de l'aménagement

d'ensemble. A noter que cette OAP fait l'objet d'un classement en **Secteur de Mixité Sociale (S.M.S.)** mais ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

La prise en compte des points de collecte des déchets sera ajoutée à l'OAP.

Nous ne comprenons pas la remarque concernant le fait que le secteur ne participera pas à la production de logements sociaux et familiaux, puisque l'application de la prescription « SMS » rend **obligatoire** cette production sur le secteur à partir d'un certain seuil, lui-même fixé par le SCoT.

Remarque n°5

Considérant que l'OAP de Salé ne nécessite pas obligatoirement la réalisation d'une opération d'ensemble, cette absence ne garantit pas le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées. **Le PLU devra donc garantir le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées.** Enfin, même si cette OAP fait l'objet d'un classement en SMS, elle ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

Le fait de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble n'a rien à voir avec le fait de ne pas respecter les formes urbaines et les densités souhaitées. **Ces règles s'appliquent à chaque autorisation d'urbanisme, que celle-ci soit un permis sur une parcelle, ou à l'échelle d'un permis d'aménager. Elles ne peuvent être dévoyées.**

Les principes du SCoT sont donc ici parfaitement respectés.

Nous ne comprenons pas la remarque concernant le fait que le secteur ne participera pas à la production de logements sociaux et familiaux, puisque l'application de la prescription « SMS » rend **obligatoire** cette production sur le secteur à partir d'un certain seuil, lui-même fixé par le SCoT.

Remarque n°6

Considérant que lors de l'instruction du SCoT, la production de 40% de logement à l'intérieur des enveloppes urbaines a été validée à l'échelle du SCoT. Le PLU de Névache conforte cet objectif puisque seul 1.05ha est prévu en extension et que 3.05ha sont en densification.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°7

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'ambition de densification, les règles d'emprise au sol inscrites dans le règlement permettent de densifier les zones U et les zones AU. A noter, qu'en zone UB, l'emprise au sol est faible et qu'elle pourrait être augmentée.

L'emprise au sol est limitée à 15 % ce qui permet de construire sans problème sur 600 m², voire sur 500 m² (75 m² au sol, 150 m² de surface de plancher en R+1). Ceci permet une densification (20 logements / ha), sans créer de rupture trop importante avec le tissu existant, le tout semblant adapté à la vallée.

Il n'y aura donc pas de modification sur ce point.

Remarque n°8

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements sociaux et familiaux, le PLU prévoit 8 logements sociaux ou familiaux. En compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit la réalisation des objectifs de mixité sociale via les OAP et les secteurs de mixité sociale. Dans les SMS de Salé et de densification du Roubion, il est prévu la création de 35% de mixité sociale à partir des opérations de plus de 10 logements. **Or les projections d'aménagement estiment, que ces deux secteurs accueilleront moins de 10 logements. Si la règle est en adéquation avec les principes du SCoT, la réalisation effective de logements sociaux et familiaux paraît compromise. Aussi, la commune devra respecter la production des logements sociaux et familiaux lors de l'urbanisation de la zone 1AU. En effet, seul ce secteur participera réellement à la production des logements sociaux.**

La règle du SCoT est très claire, cette production de logements sociaux et familiaux est uniquement sollicitée à partir d'une production de 10 logements (p 28 du DOO notamment : « *Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2) : Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme* ».).

Le PLU garantit que cette règle soit respectée et est donc en totale compatibilité avec le SCoT. Il n'y a pas à garantir que cette règle soit respectée ailleurs puisqu'il n'y a aucune contrepartie à donner par rapport à ces 2 secteurs.

Dans une certaine mesure, le SCoT est ici en train de contredire un de ses principes.

Sur le fond, on rappellera que Névache possède à son échelle déjà de nombreux logements sociaux et que ces logements ne représentent pas une solution pour l'ensemble des populations. Il faut aussi obtenir qu'un bailleur s'implique sur le territoire, ce qui peut potentiellement bloquer les projets.

Remarque n°9

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements, que le SCoT prévoit 140 résidences principales sur la vallée de la Clarée-Montgenèvre ; prévoyant 35 résidences principales, le PLU de Névache participe, à cette production à l'échelle de la vallée. En complément, le PLU prévoit la réalisation de 60 résidences secondaires.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°10

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'énergies, le PLU n'entrave pas la mise en œuvre des énergies renouvelables, il favorise la performance énergétique, prévoit expressément l'application de la RT 2020, la possibilité d'installer des panneaux solaires en toiture et des dérogations pour améliorer la performance énergétique. **Cependant, il est demandé d'identifier des périmètres de rénovation énergétique.**

Cette notion de périmètre de rénovation énergétique ne semble pas définie dans le SCoT.

Cette terminologie n'existe dans aucun lexique au niveau local ou national. Nous ne savons pas à quoi cela correspond.

Le SCoT ne présente aucune prescription à ce sujet puisque la mention « d'engager une réhabilitation énergétique massive des centralités du Briançonnais en prescrivant des Périmètres de Réhabilitation Énergétique au sein des PLU ; au moyen le cas échéant d'OAP thématiques Energies » p 67, n'apparaît pas dans un encart « Prescription du DOO ».

Il n'y aura donc aucune modification à ce sujet.

Remarque n°11

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de tourisme, le PLU de Névache autorise le développement des hébergements touristiques en zone U et met en œuvre l'UTN du camping de la vallée étroite. Si l'emprise du projet de camping est identique à l'UTN prévue au SCoT, le règlement autorise les Habitations Légères Loisirs (HLL) ce qui peut être contradictoire avec la volonté du SCoT de réaliser un terrain de camping à haute-valeur environnementale. De plus, le PLU de Névache omet l'obligation de réaliser en amont du projet une étude de vulnérabilité et de risques pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques d'inondations et d'avalanches. **Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT, les éléments précités doivent être pris en compte par le PLU de Névache.**

Au regard de cette remarque, mais également de la fiche UTN prévue par le SCoT (ce projet s'inscrit dans le cadre d'une UTN accordée dans ce cadre), les destinations de constructions seront limitées au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée sera revue à la baisse et les HLL seront interdits.

Par ailleurs, il a été compris dans cette fiche que les différentes études en question relevaient du stade projet.

En complément de la réponse faite à l'Etat sur le volet paysager, l'ouverture de la zone sera aussi conditionnée à la réalisation d'une étude de risques.

Remarque n°12

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de développement économique, aucune zone d'activités n'est prévue. De plus, le PLU affirme la mixité entre logement et activités à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°13

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'agriculture, la commune de Névache a fait le choix de définir des zones agricoles protégées où aucune construction n'est autorisée et des zones agricoles où les constructions sont autorisées. Les zones agricoles constructibles accueillant déjà un siège d'exploitation, intègre les parcelles jouxtant les bâtiments afin de ne pas enclaver les exploitations. Néanmoins, **la justification paysagère des zonages agricoles constructibles pourrait être étayée notamment concernant la zone située au niveau de la route du col de l'échelle. Le PLU doit ajouter la cartographie des terres agricoles irriguées.** Les points suivants participent au maintien de l'agriculture sur le territoire : Le PLU a fait le choix d'inscrire les zones enfrichées en zone A plutôt qu'en zone N pour acter la vocation agricole de ces secteurs et l'activité pastorale est autorisée en zone N.

Les justifications seront étoffées.

La cartographie des terres irriguées sera ajoutée, si celle-ci existe ou peut être produite.

Remarque n°14

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'activité forestière, le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. A noter que la commune de Névache ne souhaite pas le développement de cette activité sur la commune et aucun secteur n'autorise l'installation d'une exploitation forestière.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°15

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité. A ce jour, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte. La commune de Névache indique expressément qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche d'organisation des mobilités à l'échelle communautaire. Par ailleurs, la commune ambitionne d'améliorer les déplacements piétons et souhaite interdire les véhicules dans les centres de certains hameaux. Concernant le stationnement, le PLU ne prévoit pas de conforter les stationnements actuels, mais uniquement de les améliorer. A noter que les zones U imposent la réalisation de stationnement vélo pour les nouvelles constructions. Le PLU de Névache note la **réalisation d'une voie douce entre Névache et Briançon. Cette volonté aurait pu être matérialisée par une OAP thématique.**

Une OAP thématique sera ajoutée.

Remarque n°16

Considérant les équipements publics, le PLU prévoit de conforter la zone de services déjà existante au niveau du parking de ville haute. De plus, un STECAL est prévu pour la réalisation du cimetière à proximité de la Chapelle Sainte Hyppolite. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°17

Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mené en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. A ce jour, les débits et volumes réglementaires AEP sont inadaptés aux besoins de la commune, comme à la défense incendie. Le PLU fait le constat d'une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux concluent à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle.

Conformément au DOO, la commune devra veiller à la mise à jour de ces périmètres de captage d'eau potable et à limiter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable.

La réponse est ici la même que celle formulée à l'ARS et à l'Etat.

Remarque n°18

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière environnementale et paysagère, le PLU respecte la localisation des trames vertes et bleues inscrites au SCoT. Le zonage participe à la protection des espaces et des paysages remarquables, des secteurs de jardins, du grand paysage en particulier en haute vallée de la Clarée et en vallée étroite. Les lacs de montagne sont repérés et protégés. Les parcelles accueillant les chalets d'alpage sont identifiées.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°19

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- **Emet un avis favorable sur le PLU de Névache sous réserve de prendre en compte les préconisations précitées et de corriger l'erreur matérielle relative à la capacité de la STEP de Plampinet (200 équivalents habitants et non 150) comme inscrit dans le rapport de présentation.**



Cette erreur sera corrigée.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les observations du Département des Hautes-Alpes concernant votre dossier d'élaboration de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 20 mai 2019.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1, n°2 et n°3 permettent une extension modérée des habitations et activités. Cette extension devrait pouvoir être absorbée par la RD 994 G.
- L'OAP n°2 (Zone UB Sallé), située en bordure de la RD 994 G, prévoit un accès unique sur la Départementale. Le recul vis-à-vis de la Départementale paraît suffisant.

Par ailleurs, je vous rappelle que les RD 301 T et 1 T ne sont pas déneigées en période hivernale.

La zone A, ouverte à la construction de bâtiments agricoles, est située en bordure de la RD 1T. Dans le cas du maintien de cette zone, un conventionnement avec le Département pourra être envisagé, pour permettre la prise en charge de l'exploitation de la Route Départementale par la commune pendant la période hivernale. De plus, un seul accès commun devra être déterminé pour desservir cette zone. Il devra être placé au mieux au regard de la sécurité.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement, il est variable selon les zones.

Enfin, les clôtures en bordure de la Route Départementale devront être dimensionnées pour résister à la poussée lors des opérations de déneigement.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La municipalité n'a aucun commentaire sur ces sujets à l'exception des clôtures où une mention pourra venir compléter le règlement afin de préciser la nécessaire adaptation des clôtures aux opérations de déneigement.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Conseil Régional PACA :

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de Plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par la délibération du 20 mai 2019, par courrier reçu le 17 juin 2019.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Chambre d'Agriculture :

Monsieur le Maire,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de votre commune.

Concernant le volet agricole du dossier :

La commune a fait le choix de sous-zoner le secteur agricole.

- 1) Une zone à protéger (Ap) : sans construction nouvelle possible, elle permet une extension limitée des constructions existantes.
- 2) Une zone agricole constructible (A) : classique autorisant la construction de bâtiments nécessaire à l'activité agricole et sa diversification.

Si la Chambre d'Agriculture reste vigilante au découpage des secteurs agricoles, la zone agricole (A) présentée doit impérativement permettre à tous les agriculteurs d'agrandir ou de créer de nouveaux sièges d'exploitation. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir une extension de la zone agricole constructible autour de l'exploitation agricole de Mme GAIDON car dans le cadre d'une transmission/installation de l'exploitation, des aménagements devront être réalisés. Les besoins en surfaces pourraient être étudiés avec l'agricultrice elle-même.

De plus, la Chambre d'agriculture demande que les serres maraîchères démontables soient admises dans les deux zones agricoles sous condition éventuelle « d'esthétique » et du rendu visuel du paysage.

Enfin, les informations complémentaires apportées en CDPENAF portant sur l'extension limitée des constructions existantes et annexes en zones A et N et le règlement des STECAL satisfont la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable, sous réserve** de la prise en compte des remarques précédemment citées.

Il semble inenvisageable d'autoriser ces serres sur l'ensemble des zones Ap, situées dans le Site Classé de manière quasi systématique, et dont l'impact paysager est important (on sait d'expérience que les serres ont tendance à rester en place, même si elles sont démontables). Ces serres sont déjà autorisées en zone A ce qui semble suffisant. Ces secteurs ont été étudiés justement pour leur moindre impact paysager.

Le cas de Madame GAIDON a largement été évoqué lors de la concertation. La municipalité souhaite conserver ce secteur en zone Ap, la réponse apportée lors de la concertation restant tout à fait valable : *« La demande est refusée compte tenu des enjeux paysagers présents sur la partie supérieure et la proximité des habitations existantes. ».*

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :

Par courrier du 14 juin 2019, vous m'avez fait parvenir pour examen⁴et avis le projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La commune de Névache est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Agneau de Sisteron » et « Hautes Alpes ».

Par conséquent, et en application de l'article Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO sera saisi en cas d'examen du projet en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans ce cadre, l'INAO sera particulièrement attentif à l'impact du projet sur les surfaces agricoles pouvant être destinées à la production des IGP considérées et à l'absence d'atteinte à leur production.

En vous remerciant de prendre ces éléments en considération, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.



La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Réponse envisagée avant enquête publique à la commune de Montgenèvre :

Après examen du projet, et en particulier, s'agissant des secteurs limitrophes de la Commune de MONTGENEVRE avec ceux connexes de la Commune de NEVACHE, le Conseil Municipal émet l'observation que le projet ci-dessus n'impose pas les termes et obligations de Natura 2000 de Névache, notamment sur le secteur du Chalvet et du Montgenèvre 3000 en cours d'aménagement (voir UTN spécifique inscrite dans le SCoT du Briançonnais). C'est à

ces conditions que les élus du Conseil Municipal de Montgenèvre n'émettent pas d'avis défavorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEVACHE en cours de définition.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'Autorité Environnementale :



**ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité
environnementale émise dans le délai imparti
de 3 mois : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
NEVACHE (05)**

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR (MRAe PACA) - Autorité environnementale

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document
Etude et rapport internes
Description physique
Support : Document numérique.
Date de publication
19/09/2019
Contributeurs
• DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité
environnementale
Public visé
Grand public
Sujets
• [URBANISME](#)
• [DOCUMENT D'URBANISME](#)
• [PLU](#)
Lieux
• [FRANCE](#)
• [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
• [HAUTES-ALPES](#)
• [NEVACHE](#)
Classification
[URBANISME : Documents d'urbanisme](#)
N° de notice
[IFD_REFDOC_0560525](#)
Date de modification
19/09/2019
Contrat
DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

ÉMET

La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur :

- les 6 STECAL (zones Aep (création cimetière), Ncamp (3 campings existants Roubion Est + Roubion Pont de la Lame + Fontcouverte/chalets de Laval et création du camping Vallée Étroite), NI (centre de vacances existant))
- les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour la demande de dérogation au titre de l'article L 122-7 du CU sur la création d'un cimetière :

Vous avez déposé dans mes services, une demande de dérogation au principe de continuité, pour la réalisation d'un cimetière sur le territoire de votre commune. Cette demande a été soumise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « sites et paysages » le mercredi 13 mars 2019.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- intégrer la parcelle 1862 dans le périmètre de la zone Aep,
- supprimer l'OAP en tant que mesure contraignante, les orientations esquissées pouvant être conservées à titre illustratif et comme base de travail mais sans contrainte réglementaire,
- supprimer dans le règlement ce qui risquerait de contraindre l'adaptation du projet pour optimiser son insertion paysagère; notamment, ne pas interdire à priori toute plantation d'arbre à haute tige.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte avant l'arrêt du PLU.